

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieures.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Extérieur.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

06 mars 2000 ordonnance n°00-014/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé à Pyongyang le 11 octobre 1999.....**p322**

ordonnance n°00-015/P-RM Autorisant la ratification de l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle.....**p323**

06 mars 2000 ordonnance n°00-016/P-RM Portant dissolution de la Société Nationale de Recherche et d'exploitation des Ressources Minières.....**p323**

13 mars 2000 ordonnance n°00-017/P-RM Autorisant la ratification du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lomé le 10 décembre 1999.....**p324**

ordonnance n°00-018/P-RM Portant modification de l'ordonnance n°99-037/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA.....**p324**

15 mars 2000 ordonnance n°00-019/P-RM portant organisation du secteur de l'électricité.....p325

ordonnance n°00-020/P-RM portant organisation du secteur public de l'eau potable.....p338

ordonnance n°00-021/P-RM portant création et organisation de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau.....p347

ordonnance n°00-022/P-RM Portant création du programme de mise en valeur des plaines du moyen Bani.....p351

ordonnance n°00-023/P-RM Autorisant la ratification de la convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique, adoptée le 1er août 1975 à Kampala.....p352

ordonnance n°00-024/P-RM Autorisant la ratification de la charte africaine des transports maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis-Abeba.....p352

22 mars 2000 ordonnance n°00-025/P-RM Autorisant la ratification de la convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais, adoptée en février 1981.....p353

19 jan. 2000 décret n°00-016/P-RM Portant attribution de la médaille de sauvetage.....p353

décret n°00-017/P-RM Portant attribution de la médaille du mérite militaire.....p354

décret n°00-018/P-RM Portant attribution de la croix de la valeur militaire.....p355

décret n°00-019/P-RM Portant nomination au grade de général de Division.....p356

décret n°00-020/P-RM Portant nomination au grade de général de Brigade.....p356

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

12 Août 1999 arrêté n°99-1620/MME-SG . Portant attribution à Monsieur Laye DIARRA d'une autorisation de prospection d'or et d'argent à SOUMALA (Cercle de Kenieba).....p356

12 Août 1999 arrêté n°99-1623/MME-SG . Portant autorisation d'ouverture d'une carrière de granite à Menie (Mangona) Cercle de Bougouni Région de Sikasso.....p357

17 Août 1999 arrêté n°99-1725/MME-SG . Portant réduction du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides attribué à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique "SODINAF".....p358

arrêté n°99-1726/MME-SG . Portant attribution à la Société MIANKA ENERGY MINING Electrical corporation d'un permis de recherche d'or, d'argent, substances connexes et platinoides à TIKO (Cercle de Kati).....p359

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°00-014/P-RM DU 06 MARS 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS, SIGNE A PYONG YANG LE 10 OCTOBRE 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

* Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé à Pyong Yang le 11 octobre 1999.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,**
Madame Touré Alimata TRAORE

**ORDONNANCE N°00-015/P-RM DU 06 MARS 2000
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DU 24 FEVRIER 1999 PORTANT REVISION DE
L'ACCORD DE BANGUI DU 02 MARS 1977 INSTI-
TUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,**
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

**ORDONNANCE N°00-016/P-RM DU 06 MARS 2000
PORTANT DISSOLUTION DE LA SOCIETE NATIO-
NALE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION
DES RESSOURCES MINIERES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : La Société Nationale de Recherches et
d'Exploitation des Ressources Minières est dissoute.

ARTICLE 2 : Elle sera liquidée conformément au Décret N°94-294/P-RM du 06 septembre 1994 fixant les modalités de liquidation des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance abroge la Loi N°61-68/AN-RM du 18 mai 1961 portant création du Bureau Minier du Mali, modifiée par la Loi N°63-68/AN-RM du 26 décembre 1963 portant création de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

**ORDONNANCE N°00-017/P-RM DU 13 MARS 2000
AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTO-
COLE RELATIF AU MECANISME DE PREVEN-
TION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CON-
FLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SE-
CURITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A
LOME LE 10 DECEMBRE 1999.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-
ces ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification du Protocole
relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de régle-
ment des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de
la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
l'Ouest (CEDEAO), signé à Lomé le 10 décembre 1999.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et
des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile par intérim,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**ORDONNANCE N°00-018/P-RM DU 13 MARS 2000
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°99-037/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 1999 PORTANT
CREATION DU CENTRE DE FORMATION PRO-
FESSIONNELLE AOUA KEITA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-
ces ;

Vu l'Ordonnance N°99-037/P-RM du 23 septembre 1999
portant création du Centre de Formation Professionnelle
Aoua KEITA ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'Ordonnance N°99-037/P-RM du 23 septembre 1999 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 (Nouveau) : Le Centre de Formation Professionnelle AOUA KEITA est dirigé par un Directeur Général nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de la Femme.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

**ORDONNANCE N°00-019/P-RM DU 15 MARS 2000
PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs de l'ordonnance

La présente ordonnance établit le nouveau cadre juridique et les principes d'exploitation du secteur de l'électricité au Mali. Elle précise la politique que l'Etat Malien souhaite mettre en œuvre pour développer le secteur, garantir le libre exercice de la concurrence en son sein et organiser le service public de l'électricité. Dans ce cadre, elle définit :

-le rôle et les compétences respectives des différents acteurs du secteur ;

-les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage du service public de l'électricité ;

-le régime de propriété des installations d'électricité ;

-les conditions de délégation et d'exploitation du service public de l'électricité ;

-le régime de l'autoproduction ;

-les principes tarifaires et comptables dans le secteur.

Article 2 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance et de ses décrets d'application, il y a lieu d'entendre par :

Accès des tiers au réseau : accès au réseau électrique de transport ou de distribution par d'autres personnes que l'opérateur exploitant ce réseau en vue de fournir de l'électricité à un client direct, appelé *client éligible*.

Acheteur Central : tout opérateur qui est seul responsable de l'achat et de la vente centralisés de l'électricité sur le réseau dont il a la gestion

Administration : Ministère chargé de l'Energie

Affermage : convention de délégation de service public par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risques et périls, y compris la responsabilité de la maintenance et éventuellement d'une partie des investissements de renouvellement des installations, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau, le financement de ces investissements incombant au maître d'ouvrage.

Autoproduction : production d'électricité principalement pour son propre usage.

Autoprodacteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage.

Autorisation : acte unilatéral par lequel l'Administration permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée et dans des conditions prévues à ladite Autorisation.

Autorisation d'autoproduction : acte par lequel l'Administration permet à un autoproducteur de produire de l'électricité principalement pour son propre usage pour une durée et dans des conditions prévues à ladite Autorisation.

Branchement particulier : toute conduite, y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'électricité à l'intérieur des propriétés desservies et limitées à l'aval par l'installation intérieure.

Centres isolés : centres de production et de distribution d'électricité non reliés à un réseau interconnecté.

Centres urbains : localités dotées d'une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

Centres semi-urbains : localités dotées d'une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants.

Centres ruraux : localités dotées d'une population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Clients éligibles : catégories de distributeurs et d'utilisateurs autorisés à conclure des Conventions de fourniture d'électricité directement avec des producteurs ou des fournisseurs.

Commission de Régulation : organisme indépendant créé par l'ordonnance afin de réaliser la régulation sectorielle.

Concession de service public ou Concession : convention de délégation de gestion du service public par laquelle le Maître d'ouvrage, appelé Autorité Concedante, permet à un opérateur, appelé Concessionnaire, de développer et d'exploiter des installations de production, de transport et de distribution d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à la dite convention. Selon les obligations imposées au concessionnaire en matière d'investissements, la Concession de service public peut prendre la forme d'une Concession d'ouvrage ou d'un Affermage.

Concession d'ouvrage : convention de délégation de service public par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'électricité en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité des investissements de construction et/ou de renouvellement et d'extension du réseau.

Coûts évités : ensemble des coûts directs variables qui auraient résulté de la production additionnelle d'une quantité d'électricité donnée en lieu et place de l'achat de celle-ci à un tiers.

Déclaration d'autoproduction : procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'autoproduction.

Dispatching : ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production et du transport d'électricité.

Distribution ou réseau de distribution : ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en vue de sa livraison au public sur des réseaux à moyenne et basse tension, en aval des installations de production ou des réseaux de transport ; la moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à 33 kV, mais supérieure ou égale à 1 kV ; la basse tension comprend les tensions inférieures à 1 kV.

Extension du réseau : tout ouvrage de distribution établi en vue d'alimenter un ou plusieurs particuliers non encore desservis.

Gérance : convention de délégation de gestion par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'électricité, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

Installations d'électricité ou installations : installations de production, réseaux de transport ou de distribution, installations auxiliaires, et plus généralement toutes infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des opérateurs du secteur de l'électricité et destinées à la production, la transformation, le transport et la distribution d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public.

Installations intérieures : Les installations électriques intérieures sont destinées à la satisfaction des besoins des particuliers. Elles ne font pas partie du réseau de distribution.

Installations de Production Indépendante d'électricité : installations d'électricité affectées à une Production Indépendante.

Installations d'autoproduction : installations de production d'électricité et lignes privées détenues et exploitées par un autoproducteur principalement pour son propre usage.

Interconnexion(s) : ligne(s) à haute tension reliant entre eux des réseaux de transport.

Ligne directe : toute ligne d'électricité complémentaire au réseau de transport, à l'exclusion des lignes relevant d'un réseau de distribution.

lignes privées : lignes électriques et supports utilisés par l'autoproduit pour son activité d'autoproduction.

Maître d'ouvrage : autorité publique à qui est confiée par la loi la responsabilité ultime du service public vis-à-vis des usagers sur une aire géographique donnée.

Opérateur : personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la gestion, la maintenance et éventuellement la réalisation d'installations d'électricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.

Permissonnaire : l'opérateur titulaire d'une Autorisation.

Production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au public.

Producteur : toute personne physique ou morale produisant de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public.

Production Indépendante : production d'électricité assurée par un producteur qui n'assure pas les fonctions de transport et de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé et dont la seule fonction est de produire et de livrer de l'électricité au réseau local de transport ou de distribution.

Public : tout usager ou client, personne physique ou morale de droit privé ou public.

Puissance de pointe d'un réseau : maximum des puissances fournies au même moment à un réseau de transport.

Puissance installée d'une centrale : somme des puissances nominales des groupes installés dans la centrale.

Réseau de distribution publique : réseau comprenant l'ensemble des lignes, branchements particuliers, postes, chemins de câbles, de colonnes montantes et appareils de compensation.

Réseau interconnecté : réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions.

Transport ou Réseau de transport : ensemble des moyens d'opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des clients ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à 33 kV.

Article 3 : Libéralisation sectorielle

Les activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'électricité sur le territoire du Mali peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, de nationalité malienne ou étrangère, selon les modalités fixées par la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Dans le cas des personnes morales de droit privé, celles-ci doivent être constituées en la forme de sociétés de droit malien, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Service public de l'Electricité

La production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public de l'Etat dont il confie l'exercice à des opérateurs dans le cadre soit d'une Concession de service public, soit d'une Autorisation, délivrées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 5 : Fonctions des acteurs du secteur

Le secteur de l'électricité est régi par les dispositions de la présente ordonnance et les textes pris pour son application. Il est organisé à différents niveaux d'intervention :

1. L'Etat définit la politique sectorielle de l'électricité et assure le développement du secteur dans l'ensemble du pays.

2. La maîtrise d'ouvrage du service public de l'électricité est assurée par l'Etat.

3. Des opérateurs assurent, dans le cadre d'une délégation de service public du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations d'électricité.

4. La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'électricité. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Régulation sont l'objet d'une législation spécifique.

5. Les autoproducteurs produisent de l'électricité pour leur usage propre.

Article 6 : Politique sectorielle de l'électricité

Dans le cadre de la politique sectorielle de l'électricité, l'Etat a notamment pour missions :

- d'assurer la planification, le contrôle et le développement du secteur, ainsi que la coordination des actions des différents acteurs de celui-ci ;

- de suivre, d'animer, de coordonner et d'évaluer la politique d'investissement et de financement du service public de l'électricité ;

- de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations d'électricité ;

- de coordonner et/ou d'assurer des points de vue administratif, technique et financier, l'assistance nécessaire à la gestion et au développement de l'électrification rurale.

La politique du secteur de l'électricité est définie et arrêtée par le Gouvernement.

Les opérations de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'électricité relèvent de l'autorité de l'Etat, ainsi que de la Commission de Régulation du secteur, chacun pour ce qui le concerne. Leurs compétences respectives sont déterminées par la présente ordonnance, par l'ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation et par les textes pris pour leur application.

Article 7 : Maître d'ouvrage

L'Etat assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'électricité.

Dans les centres ruraux et semi-urbains, l'Etat peut, dans le cadre de la décentralisation, déléguer la fonction de maître d'ouvrage aux collectivités territoriales décentralisées.

Le maître d'ouvrage assume vis à vis de la collectivité, la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'électricité ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Les responsabilités spécifiques du maître d'ouvrage sont :

1. Le lancement des appels d'offres des Concessions soumises à concurrence.

2. L'octroi des concessions de service public en matière de production, de transport et de distribution d'électricité, ainsi que de leurs avenants.

3. L'octroi des Autorisations.

4. L'approbation des plans d'investissements des concessionnaires.

5. La recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui pourraient rester à charge du maître d'ouvrage.

6. La préservation du domaine public ou privé placé sous sa dépendance.

Le maître d'ouvrage réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions de développement du secteur de l'électricité. Il veille à la publication par les concessionnaires conformément à la législation en vigueur des rapports d'activité et des états financiers relatifs à la gestion des installations d'électricité.

Article 8 : Régime d'exploitation

Au sens de la présente ordonnance, le régime de la Concession peut couvrir différents modes contractuels de délégation de gestion, à savoir la Concession d'ouvrage, l'Affermage ou la Gérance, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Sauf dans les cas prévus à l'article 56, toute personne souhaitant exercer des activités de production doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance installée envisagé, soit une Autorisation, soit une Concession.

Sauf dans les cas prévus aux articles 39 et 56, toute personne souhaitant exercer des activités de Transport doit obtenir au préalable une Concession.

Sauf dans les cas prévus à l'article 56, toute personne souhaitant exercer des activités de distribution doit obtenir au préalable, selon le niveau de puissance de pointe envisagé, soit une Autorisation, soit une Concession.

Toute activité exercée sans l'obtention préalable d'une Autorisation ou Concession sera punie des peines prévues à l'article 55 de la présente ordonnance.

Au sens de la présente ordonnance, toute production faisant appel à une source d'énergie autre que l'hydraulique telle que l'énergie solaire ou éolienne, est assimilée à la production d'origine thermique.

Article 9 : Régime de propriété des installations d'électricité

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code domaniale foncier et aux dispositions de l'article 8 de la Loi n°96-068 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, les installations de production thermique, de transport et de distribution d'électricité sont exclues du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées et relèvent soit du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées, soit du régime de propriété privée des opérateurs.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Etat transfère à l'EDM la propriété de l'ensemble des installations de production thermique, de transport et de distribution d'électricité dont la gestion lui a été déléguée par la Loi n°90-10/AN-RM du 19 février 1990 portant régime de l'Electricité et le Décret n°90-187/P.RM du 2 mai 1990 fixant les modalités d'application de celle-ci, par la Convention de concession du 17 janvier 1961 de production et de distribution d'énergie électrique et de l'eau au Mali approuvée par la Loi n°61-9/AN-RM du 17 janvier 1961 promulguée par le Décret n°01/P.G.P. du 26 janvier 1961 et par le Cahier des charges du 12 octobre 1961 de la concession des distributions publiques d'énergie électrique en République du Mali et la Loi n°96-068 du 03 décembre 1996 portant prorogation de la Loi n°62-58/AN-RM du 14 août 1962 portant approbation des cahiers de charges de la concession de distributions publiques d'énergie électrique et d'eau, prorogée par l'ordonnance n°92-030/P-CTR du 14 mai 1992.

L'apport en propriété par l'Etat à l'EDM des installations visées à l'alinéa précédent est exonéré de toute taxe de tout droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Les apports ne peuvent le cas échéant être rémunérés que par l'attribution d'actions ou parts représentatives du capital social de l'EDM.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente ordonnance, le transfert des installations visées aux articles précédents, sises sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées, comporte de plein droit l'octroi au concessionnaire EDM d'un droit de superficie garantissant sa propriété sur les installations qui lui sont apportées.

Tout concessionnaire est propriétaire des installations de production thermique, de transport et de distribution d'électricité qu'il réalise après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour la conduite des opérations objets de la concession.

Concernant les installations de production hydroélectrique relevant du domaine public, le concessionnaire payera à l'autorité concédante une redevance unique pour l'usage et l'exploitation des installations mises à sa disposition dans le cadre de la Concession.

En fin de Concession le sort des installations d'exploitation autres que les installations d'électricité affectées directement à la production, au transport et à la distribution est déterminé conformément aux dispositions de la Convention de Concession. Celle-ci peut prévoir notamment les conditions du démantèlement de ces installations ou de leur transfert à l'Autorité Concédante, à un nouveau concessionnaire ou à toute autre personne publique ou privée, ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 10 : Régime des biens de la Concession

Les biens de la Concession comprennent les biens apportés par le maître d'ouvrage, les biens apportés par le concessionnaire et certains biens réalisés par le concessionnaire sur financement des tiers. Ils sont distingués en " Biens de Retour " et " Biens de Reprise ".

Les Biens de Retour sont les biens essentiels au service public délégué qui doivent revenir obligatoirement à l'expiration de la Concession soit au maître d'ouvrage, soit directement au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage et sont constitués des ouvrages, lignes, canalisations, appareillages, terrains et constructions nécessaires pour la production, le transport et la distribution d'électricité.

Les Biens de Reprise sont les biens affectés à la Concession autres que les biens identifiés comme Biens de Retour, utilisés dans le cadre du service concédé et appartenant au concessionnaire pendant la durée de la Concession, mais susceptibles en fin de Concession, conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, d'être repris par le maître d'ouvrage ou d'être directement transférés au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage.

En fin de Concession, les Biens de Retour et les Biens repris reviennent au maître d'ouvrage ou au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, sous réserve que le concessionnaire soit indemnisé conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, cette indemnisation ne pouvant être inférieure à la valeur non amortie de ces biens.

Article 11 : Régime des biens propres

Les Biens Propres sont les biens appartenant au concessionnaire mais qui ne sont pas affectés à l'exercice du service public de l'électricité. Ces biens hors Concession relèvent de la propriété privée du concessionnaire tant durant la Concession qu'après l'achèvement de celle-ci.

Article 12 : Statut spécial des ouvrages internationaux

La production d'électricité à partir d'ouvrages communs réalisés dans le cadre des accords internationaux, est régie par les dispositions définies par lesdits accords ; il en est de même pour le transport d'énergie via les lignes d'interconnexion.

Article 13 : Régime de l'Autoproduction

L'autoproduction ne constitue pas un service public. Les installations d'autoproduction relèvent du régime de la propriété privée.

Toute personne souhaitant exercer des activités d'autoproduction doit, au préalable, selon le niveau de puissance installée, soit déposer une Déclaration d'autoproduction, soit obtenir une Autorisation d'autoproduction.

Article 14 : Développement de l'Electrification rurale

Le Ministère chargé de l'Energie établit et tient à jour un plan de développement de l'électrification rurale. Il coordonne la politique de financement de l'électrification rurale.

Il soutient et encourage la création d'un réseau d'entreprises privées capables d'assurer la fourniture, le montage, le conseil à l'exploitation et l'entretien des installations destinées à alimenter en électricité les communautés rurales.

L'Etat, maître d'ouvrage, délivre une Autorisation aux communautés rurales non desservies par le service public pour développer et exploiter des installations de production et de distribution d'électricité en vue de satisfaire les besoins du public. Celles-ci doivent s'adresser au Ministère chargé de l'Energie pour en faire étudier le projet et le coût.

Pour étendre l'accès à l'électricité des populations des zones rurales, l'Etat peut octroyer des subventions d'équipement à partir du Fonds d'Electrification Rurale visé à l'article 50 et/ou rechercher tout financement nécessaire.

CHAPITRE II - REGIMES APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION, DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Article 15 : Régime de l'Autorisation

Sauf dans les cas visés au Chapitre III de la présente ordonnance, sont placés sous le régime de l'Autorisation :

1. L'établissement et l'exploitation d'installations de production thermique d'une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW.

2. L'établissement et l'exploitation d'installations de distribution basse tension à partir d'un ou plusieurs points de transformation moyenne tension / basse tension.

3. Les Autorisations au titre de la production et de la distribution sont accordées par voie de Décision du Ministre chargé de l'Energie. L'examen des candidatures peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des représentants des collectivités locales sur le territoire desquelles les installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

La Décision d'Autorisation comprend les termes de base de l'autorisation d'exploitation et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale. De plus, elle précise :

1. Les droits et obligations du concessionnaire, notamment en matière de continuité de service et de non-discrimination tarifaire à l'égard des usagers.

2. Les conditions générales de construction et d'exploitation des installations.

3. Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la Décision d'Autorisation.

4. Les conditions de renonciation ou de déchéance de l'Autorisation et de force majeure.

5. La procédure de règlement des litiges.

Toute augmentation significative de puissance des installations doit donner lieu à une demande du concessionnaire visant à l'octroi d'une nouvelle Autorisation. Toute augmentation de puissance des installations entraînant un dépassement du seuil visé à l'alinéa 1 du présent article doit donner lieu à une demande du concessionnaire visant à l'octroi d'une Concession.

En cas de retrait de l'Autorisation avant le terme prévu, pour tout motif autre que l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations, le concessionnaire est indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans la Décision d'Autorisation et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le concessionnaire au jour du retrait.

Article 16 : Régime général de la Concession

Sauf dans les cas visés au Chapitre III de la présente ordonnance, sont placés sous le régime de la Concession :

- l'établissement et l'exploitation de toute installation de production hydroélectrique ;

- l'établissement et l'exploitation des installations de production thermique d'une puissance installée supérieure à 250 kW ;

- l'établissement et l'exploitation de toutes installations de transport ;

- l'établissement et l'exploitation d'installations de distribution dès que celles-ci nécessitent des installations moyenne tension.

Article 17 : Procédure d'attribution des Concessions

A l'exception des dispositions de l'article 56, les Concessions de production, de transport, de distribution sont attribuées par le Ministre chargé de l'Energie à l'issue d'une procédure d'appel d'offres dont les modalités sont précisées par une directive de la Commission de Régulation.

L'élaboration des appels d'offres peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des collectivités territoriales décentralisées sur le territoire desquelles les installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

A l'exception des dispositions de l'article 56, les Concessions ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation du secteur. Elles n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Contenu de la Convention de Concession

Les termes généraux de la Concession et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la Convention de Concession à laquelle est annexé un Cahier des charges. De plus, la Convention précise :

1. Le périmètre de la Concession et les zones et/ou conditions d'exploitation exclusive.

2. Les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations.

3. Les droits et obligations du concessionnaire, y compris les obligations de service public s'imposant à lui.

4. Les conditions tarifaires.

5. Les conditions générales d'acquisition, de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'électricité.

6. Les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du concessionnaire.

Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la convention de Concession.

Les conditions de transfert au nouveau concessionnaire de reprise des installations par le maître d'ouvrage en cas de Concession.

Les conditions de renonciation ou de déchéance de la concession et de force majeure.

La procédure de règlement des litiges.

Dans le cas de conventions de Concession d'ouvrage ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'électricité, leur financement et à leurs conditions de reprise.

Article 19 : Cumul des activités

Peut être accordé des Concessions distinctes ou conjointes pour les activités de production, de transport et de distribution d'électricité. Un même opérateur peut détenir des autorisations ou des Concessions pour les trois activités.

La même Concession de production, de transport ou de distribution peut, s'il y a lieu, porter sur plusieurs centres de production, plusieurs réseaux de transport ou plusieurs réseaux de distribution.

En cas d'octroi de Concession conjointe à un opérateur, la convention de Concession et le Cahier des charges annexe devront identifier et distinguer strictement les différentes activités de production, de transport et de distribution d'électricité et préciser les incompatibilités avec l'exercice d'autres activités en vue d'empêcher la constitution de position monopolistique dans le secteur.

Article 20 : Exclusion de l'acheteur central des producteurs indépendantes

En dérogation aux dispositions de l'article qui précède et dans le but de promouvoir le développement de la concurrence, l'Etat peut décider qu'un opérateur détenteur d'une Concession de Transport de l'électricité et des droits d'acheteur central relatifs à celle-ci, ainsi que toute entreprise qui lui serait liée, sera exclu d'office durant toute la durée de cette Concession de tout appel d'offres de nouvelle Concession de Production à connecter avec son réseau de transport. Un décret d'application de la présente disposition déterminera les conditions requises pour être considérée comme une entreprise liée dans le cadre du présent article.

Article 21 : Obligation de raccordement

L'opérateur concessionnaire de transport a l'obligation de connecter à son réseau les nouveaux opérateurs qui en font demande dans le respect des dispositions réglementaires et des normes techniques régissant l'accès à ce réseau. Les modalités et la répartition des coûts du raccordement et si nécessaire, de renforcement du réseau, font l'objet de négociations entre les deux parties et sont réglées par accord entre parties conformément aux principes arrêtés par la Commission de Régulation du secteur.

Article 22 : Gestion du réseau de transport

La gestion de chaque réseau de transport est assurée par un concessionnaire unique.

Le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

A cet effet, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

1. L'exploitation du réseau de transport et l'entretien de celui-ci.

2. L'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau de transport, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins.

3. La gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de transport et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions de manière à assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande d'électricité.

4. La responsabilité de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du réseau de transport, ainsi que de la disponibilité des services auxiliaires indispensables, notamment les services de secours en cas de défaillance d'unités de production.

5. Le transport pour des tiers en application de l'article 23.

Après avis de la Commission de Régulation et concertation avec les concessionnaires de réseau, un règlement technique pour la gestion du réseau de transport et l'accès à celui-ci est établi dans le cadre d'un arrêté ministériel.

Article 23 : Régime d'accès aux réseaux

Le concessionnaire de transport ou de distribution intervient en qualité d'acheteur central sur le réseau qui lui est concédé.

Le concessionnaire de transport ou de distribution transmet à la Commission de Régulation du secteur, dès son adoption, toute convention de fourniture et de raccordement au réseau conclue avec un opérateur titulaire d'une Autorisation ou d'une Concession de Production Indépendante ou d'une Concession de distribution. Est interdite toute clause d'exclusivité ou d'accès préférentiel octroyée à un opérateur ou usager qui ne serait pas octroyée aux autres opérateurs ou usagers de même catégorie.

Le concessionnaire d'un réseau de transport ou de distribution ne peut appliquer de tarifs discriminatoires aux producteurs ou distributeurs d'électricité tiers, seules les différences objectives entre producteurs et/ou distributeurs pouvant justifier des différences tarifaires.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 qui précède et au terme d'un délai moratoire de 10 ans à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance, la Commission de Régulation du secteur pourra autoriser certains producteurs et certaines catégories d'usagers ou de distributeurs à conclure des conventions de fourniture directe d'électricité entre eux sur base d'un décret spécifique adopté en Conseil des Ministres déterminant le régime de ces exceptions. La Commission de Régulation définira avec le concessionnaire de transport ou de distribution les conditions dans lesquelles le réseau concerné pourra être utilisé pour faire transiter les flux d'électricité produite au titre de ces conventions et publiera les redevances de transit dues pour ce service, calculées selon l'article 42 ci-après.

Au terme d'un délai de temps ne pouvant être inférieur à la durée de la Concession de transport et de distribution qui sera octroyée conformément aux dispositions de l'article 56 qui suit, un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions de passage éventuel du système d'Acheteur Central au système d'Accès des Tiers aux Réseaux et le cadre réglementaire de celui-ci.

Article 24 : Importation et exportation d'électricité

Tout opérateur envisageant d'importer ou d'exporter de l'électricité hors du Mali doit, au préalable, en obtenir l'autorisation par Décision du Ministre chargé de l'Energie. Le Ministre rejette la demande si l'importation ou l'exportation envisagée est de nature à compromettre la politique sectorielle en vigueur.

Article 25 : Installations électriques intérieures

Les installations électriques intérieures sont destinées à la satisfaction des besoins des particuliers. Elles ne font pas partie du réseau de distribution. L'installation intérieure commence :

- en haute et moyenne tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas d'un réseau aérien ou immédiatement à l'aval des bornes de la boîte terminale du raccordement dans le cas d'une alimentation par réseau souterrain ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur ;

la réalisation et la maintenance des installations intérieures relèvent de la responsabilité du propriétaire.

Les installations d'éclairage public et les distributions privées à l'intérieur des propriétés sont traitées comme des installations intérieures.

Article 26 : Durée des Conventions

La durée des Conventions tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'opérateur. La Concession d'ouvrage ne peut dépasser une durée maximale de 30 ans à partir de la date de signature de la Convention. L'Affermage ne peut dépasser une durée maximale de 20 ans à partir de la date de signature de la convention.

Article 27 : Renouvellement des Autorisations et Concessions

Les Autorisations et Concessions ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de chaque Autorisation ou Concession, une nouvelle Autorisation ou Concession devra être accordée.

Les Concessions soumises pour leur octroi à la procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être renouvelées sans recourir à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 28 : Continuité du service public

Le maître d'ouvrage garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence des titulaires de Concessions ou d'Autorisations ou en l'absence de titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées par décret.

Article 29 : Résiliation de la Concession

Le Maître d'ouvrage ne peut résilier une Concession de service public qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation et pour autant que le titulaire ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public ou au Maître d'ouvrage.

La procédure de résiliation des Concessions sera précisée par une directive de la Commission de Régulation du secteur.

En cas de résiliation d'une Concession, le Maître d'ouvrage fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés. La résiliation est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. L'intéressé peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile. Il a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau concessionnaire, déduction faite du préjudice encouru par le maître d'ouvrage ou les usagers à fait du concessionnaire.

En cas de résiliation de la Concession avant le terme prévu pour tout motif autre que l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations, le concessionnaire doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans la Convention de Concession et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le concessionnaire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau concessionnaire.

Article 30 : Droits réels conférés par la Concession

La Concession confère à l'opérateur :

Le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'électricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire sur ces dépendances.

Le droit d'exécuter sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité.

Un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et l'exploitation des installations d'électricité et garantissant la préservation de la propriété privée du concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente ordonnance.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, en cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

La Concession confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit d'exécuter vis-à-vis des tiers toute servitude conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Transfert, cession et nantissement de droits

Toute convention par laquelle le concessionnaire transfère à un tiers les droits conférés par la Concession est soumise à l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage après avis de la Commission de Régulation du secteur. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans un avenant à la Convention de Concession.

La Concession peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les droits conférés par la Concession peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le concessionnaire.

Les droits conférés au concessionnaire peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la loi, les règlements en vigueur et les termes de la Concession.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de la Concession emportent de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les installations et les droits de superficie visés à l'article 30 peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les décrets pris pour son application et les termes de la Concession.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visées ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le concessionnaire pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 32 : Droit de substitution

La Concession de Production Indépendante peut prévoir les conditions et les modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des installations d'électricité peuvent substituer une entité de leur choix au concessionnaire initial dans les droits et obligations résultant de la Concession. A cet effet, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des installations d'électricité nécessaires à la poursuite de la Concession.

Article 33 : Régime des travaux

Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les concessionnaires de service public ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'électricité.

Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités territoriales décentralisées par le Concessionnaire ou le Permissionnaire, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave pour les dommages que l'utilisation de domaine public pourrait occasionner à ses installations ou ceux occasionnés par les travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général mettant en cause la sécurité publique.

Article 34 : Servitudes et travaux

Le Concessionnaire a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine public ou privé de l'Etat. Il peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Le Concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations électriques.

Par concertation avec les entreprises chargées des télécommunications, les supports pourront être utilisés en commun pour une installation d'électricité et pour le téléphone sous réserve du respect de la sécurité.

Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations du réseau de distribution, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge de la partie intéressée par les travaux publics. Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Le Concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité a le droit :

-d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie électrique et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments ;

-de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;

-d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

-de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus à l'alinéa ci-dessus (1^{er} et 4^{ème} tiret) doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non-bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légitimement.

Toutefois, dans ce cas, devra subsister une servitude de passage permettant au titulaire de concession d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir le titulaire de la concession de distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

L'établissement de la servitude est précédé, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux dressé par l'Administration chargée des Domaines en présence des propriétaires intéressés, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux comportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou une réduction de leur possibilité d'utilisation effective et occasionnant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique.

L'établissement de cette servitude donnera lieu à l'indemnisation des titulaires de droits sur ces immeubles immatriculés et à celle des occupants du domaine national.

L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, lignes et postes établis par les titulaires de concession sont approuvés par le Ministre chargé de l'Energie électrique et par le Ministre chargé de l'Urbanisme, après enquête.

L'enquête est diligentée par les services compétents du Ministère chargé de l'Energie électrique sur la requête du titulaire de concession. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, concessionnaires des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants droit ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à quinze jours ouvrables et dont il est dressé procès-verbal.

Ce procès-verbal est communiqué au titulaire de concession, pour observations ou éventuelles modifications de tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est menée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

CHAPITRE III-REGIME DE L'AUTOPRODUCTION**Article 35 : Installations libres**

Les installations thermiques de production d'électricité strictement à usage strictement personnel, dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50 kW ne sont pas soumises à Déclaration d'autoproduction.

Article 36 : Déclaration d'autoproduction

L'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW sont soumis à Déclaration d'autoproduction selon des modalités fixées par décret.

Article 37 : Autorisation d'autoproduction

L'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure à 250 kW sont placés sous le régime de l'Autorisation d'autoproduction. Les Autorisations d'autoproduction sont accordées par Décision du Ministre chargé de l'Energie sur demande présentée par toute personne intéressée selon des modalités fixées par décret.

Les termes de l'Autorisation d'autoproduction sont fixés dans la Décision d'Autorisation d'autoproduction qui précise son objet, sa durée et les conditions techniques à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la préservation de l'environnement. L'Autorisation d'autoproduction est accordée pour une durée qui varie selon les spécificités des besoins d'autoproduction. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement à l'issue du terme initial.

Article 38 : Vente des excédents

L'autoprodacteur peut vendre ses excédents d'électricité à un concessionnaire ou à un concessionnaire de production, de transport ou de distribution sous réserve stricte que plus de 50 % de l'électricité produite annuellement soit consommée pour ses besoins propres.

En cas de carence ou d'insuffisance du service public dans la zone concernée, et sous réserve stricte qu'au moins 70 % de l'électricité produite annuellement soit consommée pour les besoins propres, l'autoprodacteur peut vendre ses excédents d'électricité aux usagers proches. Dans ce cadre, selon le niveau de puissance installée utilisée pour la distribution d'électricité au public, il doit disposer soit d'une autorisation, soit d'une concession de distribution publique.

Article 39 : Régime des lignes privées

L'établissement et l'exploitation de lignes privées sont libres, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions techniques prévues par la réglementation en vigueur et notamment de n'apporter aucun trouble aux installations télégraphiques, téléphoniques ou électriques préexistantes ou à venir.

CHAPITRE IV - REGLEMENTATION DES TARIFS ET PRINCIPES COMPTABLES**Article 40 : Conditions de vente d'électricité**

Aucun service, aucune prestation ou fourniture d'électricité à un tiers ne peut être effectuée à titre gratuit.

Toute fourniture d'électricité est subordonnée à la passation d'une convention entre le fournisseur et le revendeur ou l'utilisateur. Pour les abonnés du service public, cette convention de fourniture a une forme approuvée par la Commission de Régulation.

L'utilisateur rémunère le fournisseur pour le service rendu, suivant les termes de la convention. En cas de non-paiement des factures dans les délais prescrits dans la convention, le Concessionnaire est autorisé à couper la fourniture d'électricité.

L'égalité de traitement est garantie entre tous les utilisateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'une même Concession ou entre tous les clients d'un même concessionnaire.

Article 41 : Ventes assujetties à la réglementation des tarifs

Les ventes des Concessionnaires bénéficiant d'une situation d'exclusivité ou de monopole naturel sont soumises à une réglementation des tarifs par directive de la Commission de Régulation.

La réglementation des tarifs concerne :

(a) Sur les réseaux de transport et les réseaux de distribution alimentés par ces derniers et exploités en régime de concession :

-les ventes de puissance et d'énergie aux usagers finaux, hormis les clients éligibles ;

-les ventes de puissance et d'énergie de l'Acheteur Central aux concessionnaires et concessionnaires de distribution ;

-les redevances pour tout transit sur les réseaux de transport et/ou de distribution.

(b) Dans les centres isolés :

-les ventes de puissance et d'énergie des concessionnaires de production - distribution aux usagers finaux.

Les grilles tarifaires réglementées sont proposées par les concessionnaires, conformément aux termes de la convention de Concession. Elles sont approuvées et publiées par la Commission de Régulation.

Les prix de vente résultant du calcul des tarifs réglementés ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée, ni aucune taxe locale sur les ventes, ni aucune redevance ou contribution à la formation de fonds spéciaux qui serait perçue par le Concessionnaire pour le compte de l'Etat, d'une autorité locale ou pour le compte desdits fonds. Ces taxes et redevances éventuelles sont clairement identifiées sur les factures de l'utilisateur.

Article 42 : Principes de fixation des tarifs réglementés

Les tarifs réglementés sont des prix plafonds définis sur la base des principes suivant :

1. Ils sont basés sur les coûts budgétisés et permettent à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation.
2. Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet au Concessionnaire d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements.
3. Ils incluent des coefficients d'ajustement des prix des principaux composants des coûts, permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques que l'opérateur ne maîtrise pas.
4. Ils incorporent un terme d'ajustement à la baisse qui contraint l'opérateur à augmenter sa productivité.
5. Ils sont conformes à la politique énergétique du Gouvernement et ils visent à stimuler l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie électrique et à optimiser l'utilisation des capacités de production, de transport et de distribution.
6. Ils sont non discriminatoires pour le même type d'opérateur et transparents.

Compte tenu des variations des coûts en fonction des caractéristiques de la demande, les tarifs réglementés sont définis par période tarifaire et sont révisés dans le cadre de directives de la Commission de Régulation du secteur.

Article 43 : Ventes non assujetties à la réglementation des tarifs

Les ventes qui ne sont pas stipulées explicitement à l'article précédent ne sont pas assujetties à la réglementation des tarifs. Toutefois, à l'exception des concessionnaires, les formules tarifaires proposées doivent recevoir, avant leur entrée en vigueur, l'approbation de la Commission de Régulation. Cette dernière s'assurera du bien fondé de ces formules sur la base des principes définis à l'article précédent.

Les ventes de tout producteur indépendant, autoproducteur ou importateur à l'Acheteur Central font l'objet d'un contrat d'achat qui est soumis et approuvé par la Commission de Régulation.

Article 44 : Obligation de service public

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique énergétique nationale et l'accomplissement des missions de service public, un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Energie et après avis de la Commission de Régulation fixe :

1. Aux opérateurs du secteur, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public :
 - en matière de continuité, de régularité et de qualité des fournitures d'électricité ;

- en matière d'alimentation de certaines charges particulières (clients sociaux, éclairage public, électrification rurale, etc.) ;

- en matière de service minimum et/ou prioritaire découlant de ce qui précède ;

- en matière de tarification : péréquation des tarifs dans le périmètre concédé.

2. Les dérogations relatives aux obligations de service public visées ci-dessus, aux dispositions contraignantes de la loi dans la mesure où de telles dérogations sont strictement nécessaires à la bonne exécution de ces obligations.

3. Les modalités d'octroi des autorisations de subvention internes au sein d'une Concession ou entre Concessionnaires par des transferts de recettes.

4. Les modalités de mise en place de fonds spécifiques, notamment pour le développement de l'électrification rurale.

- prenant en charge tout ou partie du coût réel net des obligations de service public visées plus haut, dans la mesure où celui-ci représenterait une charge inéquitable pour les opérateurs tenus par ces obligations ;

- alimentés en tout ou en partie par des surcharges appliquées sur les tarifs de certains segments du marché.

Article 45 : Ventes des concessionnaires

Les prix des ventes des concessionnaires sont libres. Cependant, dans le cas d'électrifications financées totalement ou partiellement par des subventions d'équipement, le Ministère de l'Energie veillera à l'application d'un tarif équitable, spécialement lorsque des engagements en matière tarifaire auront été prévus dans l'accord de subvention.

Article 46 : Achats aux producteurs indépendants

Les prix d'achat aux producteurs indépendants sont négociés entre ceux-ci et le concessionnaire du réseau de transport ou de distribution, conformément aux termes de l'appel d'offres approuvé par la Commission de Régulation.

Article 47 : Achats aux autoproducteurs

Les prix d'achat aux autoproducteurs par l'Acheteur Central ou les concessionnaires de distribution sont négociés entre partenaires. Ils tiennent compte des caractéristiques et des conditions particulières des fournitures. Ils ne sont en aucun cas supérieurs aux coûts évités par l'acheteur.

Article 48 : Prix des branchements et autres services

Les prix des branchements et autres services aux usagers sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par la Commission de Régulation.

Article 49 : Principes comptables et information

Tout opérateur exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de ses activités en dehors du secteur de l'électricité, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Article 50 : Fonds d'Electrification Rurale

Il est créé un compte d'affectation spécial du Trésor dénommé " Fonds de l'Electrification Rurale ". Ce Fonds est géré par un Comité de Gestion regroupant notamment des représentants du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre des finances.

Le Fonds a notamment pour ressources des dotations de l'Etat, des subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, ainsi que tout ou partie du produit de la redevance des concessionnaires prévue à l'article 9.

CHAPITRE V - CONTROLES ET SANCTIONS**Article 51 : Maintenance des installations**

Tout opérateur et tout autoproducteur ont le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et dans les conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté d'Autorisation, la Convention de Concession ou l'arrêté d'Autorisation d'autoproduction et à la législation en vigueur.

Article 52 : Respect de l'environnement

L'établissement et l'exploitation des installations d'électricité doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 53 : Connexions illégales

Toute consommation d'électricité obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses constitue un vol et sera punie des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 54 : Inspection et contrôle

Un décret fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie, exercés l'inspection et le contrôle technique des installations d'électricité par des ingénieurs et agents assermentés.

Article 55 : Sanctions

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité chargée de l'inspection et du contrôle, le tout sans préjudice de la remise éventuelle en conformité aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 FCFA à 250.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement exploité des installations d'eau sans Délégation de gestion et sans régulariser sa situation dans le délai imparti par l'ordonnance et ses textes d'application.

Sera puni de un (1) mois à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 FCFA à 10.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement exploité des installations d'autoproduction sans Déclaration ou Autorisation d'autoproduction et sans régulariser sa situation dans le délai imparti par l'ordonnance et ses textes d'application.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement rendu coupable de toute destruction ou détérioration d'installations d'électricité telles que définies à l'article 2 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**Article 56 : Dispositions transitoires**

A l'exception de leurs dispositions en contradiction avec la présente ordonnance, les conventions de Concession actuellement en vigueur de la société Energie du Mali (EDM) sont prorogées jusqu'à l'octroi d'une nouvelle Concession à l'EDM dans le cadre de la modification de la structure de son capital par la cession d'une partie de celui-ci à un partenaire stratégique. Si, au moment de la réalisation de cette opération, la Commission de Régulation du secteur n'est pas encore constituée, les dispositions prévues à l'article 17, alinéa 3 de la présente ordonnance concernant l'avis de cette Commission ne seront pas applicables à l'octroi de cette ou de ces nouvelles Concessions à l'EDM.

EDM sera privatisée comme une entreprise intégrée avec le maintien des deux activités d'électricité et d'eau toutefois, une stricte séparation technique, comptable et budgétaire devra être assurée à travers deux conventions de concession distinctes.

Les autres opérateurs actuels du secteur doivent, dans un délai de un an, se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 57 : Décret d'application

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 58 : Dispositions abrogatoires

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les dispositions de la Loi 90-10/AN-RM du 19 février 1990 portant régime de l'Electricité, les dispositions contraires à la présente ordonnance de la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code domanial et foncier et du Décret n°90-187/PRM du 2 mai 1990 fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant régime de l'Electricité.

Les biens du domaine public, objets de l'abrogation et qui ne sont pas transférés à l'EDM par la présente ordonnance, agrandissent les biens du domaine privé de l'Etat.

Article 59 : Publication de l'ordonnance

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 15 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**ORDONNANCE N°00-020/P-RM DU 15 MARS 2000
PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :****Chapitre I - DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Objectifs de l'ordonnance**

La présente ordonnance fixe le cadre juridique du service public de l'alimentation en eau potable, ci-après dénommé " le service public de l'eau ".

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par :

Administration : Ministère chargé de l'eau potable.
Affermage : convention de délégation de service public par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls, et lui impose le maintien des installations d'eau en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la maintenance et de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau, le financement de ces investissements incombant au maître d'ouvrage.

Alimentation en eau potable : production (captage, forage, puisage et traitement), transport et distribution d'eau potable à usage du Public.

Autoproduction : production et distribution d'eau principalement pour son propre usage.

Autoproduiteur : toute personne physique ou morale produisant de l'eau principalement pour son propre usage.

Autorisation : acte unilatéral par lequel l'Administration permet à un autoproduiteur, pour une durée et dans les conditions prévues à la dite autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire en utilisant les surplus disponibles de sa production une partie du service public de l'eau.

Centres urbains : localités dotées d'une population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

Centres semi-urbains : localités dotées d'une population comprise entre 5000 et 10 000 habitants.

Centres ruraux : localités dotées d'une population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants.

Commission de Régulation : organisme indépendant créé par l'ordonnance afin de réaliser la régulation sectorielle du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

Concession d'ouvrage : convention de délégation de service public par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'eau en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité des investissements de construction ou renouvellement et d'extension du réseau.

Délégation de gestion de service public ou Délégation de gestion : convention par laquelle le Maître d'ouvrage permet à un exploitant, appelé *Gestionnaire délégué*, d'établir et/ou d'exploiter des installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues audit contrat. Selon les obligations imposées au gestionnaire délégué en matière d'investissements, la Délégation de gestion peut prendre la forme d'une Concession d'ouvrage, d'un Affermage, d'une Gérance ou de toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Déclaration d'autoproduction : procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'autoproduction.

Eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui par traitement ou naturellement répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Exploitant : personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation et/ou la gestion et la maintenance d'installations d'eau.

Gérance : contrat de délégation de gestion par lequel un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement des installations d'eau, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension du réseau.

Installations d'eau : ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

Installations de Production Indépendante d'eau : installations d'eau affectées à une Production Indépendante.

Installations d'autoproduction : installations d'alimentation en eau potable détenues et exploitées par un autoproducteur principalement pour son propre usage.

Maître d'ouvrage : autorité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis-à-vis des usagers du service public de l'eau sur une aire géographique donnée.

Ministre : Ministre qui a le service public de l'eau dans ses attributions.

Production Indépendante : production d'eau assurée par un producteur qui n'assure pas la fonction de distribution d'eau à usage du public sur le territoire où il est installé et dont la seule fonction est de vendre et de livrer de l'eau au réseau local de distribution.

Public : tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Petites installations d'eau : systèmes d'adduction d'eau sommaires et installations simples destinées à fournir de l'eau potable en milieu rural.

Régie directe : exploitation d'installations d'eau effectuée directement par le maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celui-ci.

Régie autonome : exploitation d'installations d'eau confiée à une personne morale, distincte du maître d'ouvrage, dotée de l'autonomie financière et qui supporte les risques d'exploitation.

Service public de l'eau : service public de l'alimentation en eau potable.

Villages : localités dotées d'une population inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Article 3 : Service public de l'Eau potable

La production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public constituent un service public.

Ce service public est délégué à des exploitants dans le cadre de Délégations de gestion de service public délivrées dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 4 : Fonctions des acteurs

Les acteurs du service public de l'eau sont l'Etat, les maîtres d'ouvrage, les exploitants et la commission de régulation :

-L'Etat assure la définition de la politique nationale d'alimentation en eau potable et le développement du service public de l'eau à l'échelle du pays.

-Les maîtres d'ouvrage sont soit l'Etat, soit les collectivités territoriales décentralisées, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de décentralisation.

-Des exploitants, opérateurs ou associations d'usagers, assurent, dans le cadre d'une délégation de gestion du maître d'ouvrage, la fonction de réalisation et/ou de gestion et maintenance des installations d'eau.

-La Commission de Régulation veille à l'application de la politique tarifaire et effectue la régulation du service public de l'eau dans les centres urbains. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Régulation sont l'objet d'une législation spécifique.

Article 5 : Politique nationale du service public de l'eau

Dans le cadre de la politique de service public de l'Eau, l'Etat a notamment pour missions :

-d'assurer la planification, le contrôle et le développement du service public de l'eau, ainsi que la coordination de l'action des différents acteurs du secteur ;

-de suivre, d'animer et de coordonner la politique d'investissement et de financement du service public de l'eau ;

-de fixer par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux installations d'eau ;

-d'assister les communes pour qu'elles puissent exercer le plus rapidement et le plus efficacement possible leurs attributions de maître d'ouvrage ;

-de coordonner et/ou d'assurer des points de vue administratif, technique et financier, l'assistance technique nécessaire à la gestion des systèmes ruraux d'approvisionnement en eau potable et d'assurer le développement de l'hydraulique rurale.

La politique de service public de l'Eau potable est définie et arrêtée par le Gouvernement.

Article 6 : Libéralisation du service public de l'eau

Les activités d'alimentation en eau potable sur le territoire de Mali peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, de nationalité malienne ou étrangère, selon les modalités fixées par la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Dans le cas des personnes morales de droit privé, celles-ci doivent être constituées en la forme de sociétés de droit malien, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Domanialité publique et propriété des systèmes

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau est réglé par le Code de l'Eau, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédant, les installations de Production Indépendante d'eau, telles que définies au sens de la présente ordonnance, sont exclues du domaine public et relèvent du régime de la propriété privée.

Conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 1 de la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code domanial et foncier, celles-ci peuvent cependant faire l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public artificiel par décret spécifique pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

La Convention de Délégation de gestion avec le producteur indépendant précisera les différentes conditions d'indemnisation du gestionnaire délégué par le maître d'ouvrage en cas d'adoption d'un décret de classement postérieurement à la réalisation des ouvrages par le Gestionnaire délégué.

Le gestionnaire délégué payera au maître d'ouvrage une redevance pour l'usage et l'exploitation des installations d'eau mises à sa disposition dans le cadre de la Délégation de gestion.

En fin de Délégation de gestion, le sort des installations d'exploitation autres que les installations d'eau affectées directement au service public de l'eau est déterminé conformément aux dispositions de la Convention de Délégation de gestion. Celle-ci peut prévoir notamment les conditions du démantèlement de ces installations ou de leur transfert au maître d'ouvrage ou à toute personne publique ou privée ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 8 : Régime des biens de la Concession

Les biens de la Concession de service public comprennent les biens apportés par le maître d'ouvrage, les biens apportés par le concessionnaire et certains biens réalisés par le concessionnaire sur financement des tiers. Ils sont distingués en " Biens de Retour " et " Biens de Reprise ".

Les Biens de Retour sont les biens essentiels au service public délégué qui doivent revenir obligatoirement à l'expiration de la Concession soit au maître d'ouvrage, soit directement au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage et sont constitués des ouvrages, canalisations, appareillages, terrains et constructions nécessaires pour la production, le transport et la distribution d'eau potable.

Les Biens de Reprise sont les biens de la Concession autres que les biens identifiés comme Biens de Retour, utilisés dans le cadre du service concédé et appartenant au concessionnaire pendant la durée de la Concession, mais susceptibles en fin de Concession, conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, d'être repris par le maître d'ouvrage ou d'être directement transférés au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage.

En fin de Concession, les Biens de Retour et les Biens de Reprise reviennent au maître d'ouvrage ou au nouveau concessionnaire par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, sous réserve que le concessionnaire soit indemnisé conformément aux dispositions de la convention de Concession et de son cahier des charges annexe, cette indemnisation ne pouvant être inférieure à la valeur non amortie de ces biens.

Article 9 : Régime des biens propres

Les Biens Propres sont les biens appartenant au concessionnaire mais qui ne sont pas affectés à l'exercice du service public de l'Eau. Ces biens hors Concession de service public relèvent de la propriété privée du concessionnaire tant durant la Concession qu'après l'achèvement de celle-ci.

Article 10 : Service public dans les quartiers péri-urbains

L'alimentation en eau potable des quartiers péri-urbains relève du service public de l'eau. Les modalités de leur dessertes seront définies dans les cahiers de charges annexés aux conventions de concessions.

Article 11 : Service public dans les villages, en milieu rural et semi-urbain

L'Etat autorise les collectivités territoriales décentralisées non desservies par le service public à développer et exploiter des installations d'eau en vue de satisfaire les besoins du public.

Article 12 : Autoproduction

L'autoproduction consiste à effectuer pour la satisfaction de ses besoins propres la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'installations d'eau. L'autoproduction ne constitue pas un service public. Les installations d'autoproduction relèvent du régime de la propriété privée. L'autoproduction est régie par le Code de l'Eau.

Toute exploitation de petites installations d'eau comportant des ouvrages de production à caractère permanent dont le débit maximal est inférieur à 5 m³ par heure est assimilée par la présente ordonnance à de l'autoproduction.

Chapitre II - MAITRE D'OUVRAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 13 : Maître d'ouvrage

L'Etat assure la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau dans les centres urbains. Dans le cadre de la décentralisation, il peut déléguer celle-ci aux collectivités territoriales décentralisées.

Dans les centres ruraux et semi-urbains, les collectivités territoriales décentralisées exercent la fonction de maître d'ouvrage du service public de l'eau :

- soit par délégation de l'Etat ;
- soit directement lorsque, dans le cadre de la décentralisation, les installations d'eau relèvent de leur niveau d'intérêt.

Les communes sont libres de s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau lorsqu'il s'agit de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule commune.

Article 14 : Responsabilités du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du service public de l'Eau assume vis à vis de la collectivité la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

Les responsabilités du maître d'ouvrage du service public de l'Eau sont :

7. L'organisation du service public d'approvisionnement en eau potable.
8. La préservation du domaine public placé sous sa dépendance.
9. Le lancement des appels d'offres des Délégations de gestion soumises à concurrence.
10. La négociation et la conclusion des conventions de Délégation de gestion ainsi que de leurs avenants.
11. L'approbation des plans d'investissements des gestionnaires délégués.
12. La recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 15 : Devoirs d'information du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions de développement de la politique de service public de l'Eau sur le territoire dont il a la responsabilité.

Il veille à la publication par les gestionnaires délégués conformément à la législation en vigueur des rapports d'activité et états financiers relatifs à la gestion des installations d'eau.

Il publie et met à la disposition du public les conventions de délégation de gestion.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 16 : Régimes d'exploitation

L'exercice du service public de l'eau, ainsi que le développement et/ou la gestion et la maintenance des installations d'eau sont délégués à des exploitants dans le cadre d'une Délégation de gestion de service public.

Dans le cadre de la présente ordonnance, cette Délégation de gestion peut couvrir différents modes contractuels de délégation de gestion, à savoir la Concession d'ouvrage, l'Affermage ou la Gérance, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois conventions.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, une Délégation de gestion peut être attribuée à une association d'usagers pour autant que celle-ci soit régulièrement constituée conformément à la réglementation en vigueur et soit dotée de la personnalité morale.

Dans les villages, centres ruraux et semi-urbains, le service public de l'eau ne peut pas être exploité en régie directe par les communes maîtres d'ouvrage. Mais en cas de déchéance de l'exploitant ou de l'association d'usagers et dans l'impossibilité de trouver un autre exploitant, la commune maître d'ouvrage peut avec l'accord du Ministre chargé de l'eau potable mettre en place une régie autonome.

La gestion en régie directe du service public de l'eau est interdite dans les centres urbains.

Article 17 : Droits et obligations des exploitants

Les exploitants des installations d'eau, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et la production des ressources en eau.

Pour l'accès aux ressources en eau, les exploitants de service public de l'eau potable ont priorité sur tous les autres usagers des ressources dans le respect des dispositions du Code de l'eau.

Article 18 : Procédure d'attribution des Délégations de gestion

Les Délégations de gestion sont attribuées par le maître d'ouvrage.

Tant des Délégations de gestion distinctes que conjointes peuvent être accordées pour chacune des activités constituant le service public de l'eau. Une même Délégation de gestion peut, s'il y a lieu, porter sur plusieurs installations distinctes et/ou localisées dans des sites géographiques différents.

L'octroi des Délégations de gestion dans les centres urbains fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres. L'élaboration des appels d'offres peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des collectivités territoriales décentralisées sur le territoire desquelles les installations d'eau sont aménagées et exploitées.

Les Délégations de gestion dans les centres urbains ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation du secteur.

Les Délégations de gestion dans les centres urbains qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Contenu de la Convention de Délégation de gestion

Les termes généraux de la Délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans la Convention de Délégation de gestion à laquelle est annexé un Cahier des charges. De plus, la Convention précise :

12. Le périmètre de la délégation de gestion et les zones et/ou conditions d'exploitation exclusive.
13. Les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations.
14. Les droits et obligations du gestionnaire délégué, en ce compris les obligations de service public s'imposant à lui.
15. Les conditions tarifaires.
16. Les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'eau.
17. Les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du gestionnaire délégué.
18. Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de la convention de Délégation de gestion.
19. Les conditions de transfert au nouveau gestionnaire délégué ou de reprise des installations par le maître d'ouvrage en fin de la délégation de gestion.
20. Les conditions de renonciation ou de déchéance de la Délégation de gestion et de force majeure.
21. La procédure de règlement des litiges.
22. La tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour.

Dans le cas de conventions de Concession d'ouvrage ou d'Affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Article 20 : Régime de sous-traitance

Avec l'accord du maître d'ouvrage et dans le cadre d'une convention spécifique, un gestionnaire délégué peut sous-traiter tout ou partie de la distribution publique d'eau potable sur une partie de sa zone d'exploitation à une personne physique ou une personne morale de droit public ou privé, dès lors que cette dernière garantira une gestion efficiente du service public de distribution en raison de sa nature, de sa taille ou de compétences particulières.

Une directive de la Commission de Régulation du secteur fixera les conditions et les modalités de recours par le gestionnaire délégué à la sous-traitance en matière de distribution d'eau potable.

Article 21 : Fourniture rémunérée d'eau entre gestionnaires délégués

Un gestionnaire délégué peut conclure avec d'autres gestionnaires délégués des accords de fourniture rémunérée d'eau, dans des conditions et selon des modalités définies par une convention spécifique soumise à l'approbation de la Commission de Régulation du secteur.

Celle-ci vérifie la conformité de la convention spécifique avec les dispositions législatives et réglementaires régissant le service public de l'eau et avec les conventions de Délégation de gestion de chacun des gestionnaires délégués signataires de la convention spécifique.

Article 22 : Fourniture rémunérée d'eau par un autoproducteur

Dans le cadre de son Autorisation, l'autoproducteur peut opérer une fourniture rémunérée d'eau potable à un gestionnaire délégué avec l'accord du maître d'ouvrage de celui-ci.

Pour que l'autoproducteur puisse opérer une fourniture d'eau potable au public, une autorisation expresse doit être accordée par le maître d'ouvrage sur le territoire duquel l'eau est distribuée. Cette autorisation n'est accordée qu'en cas d'absence ou de carence d'organisation du service public de l'eau dans la zone concernée.

L'autoproducteur peut, en complément de son activité de production et de consommation propre, assurer pour compte d'un maître d'ouvrage, la gestion déléguée du service public de distribution d'eau potable en tant que gestionnaire délégué de la distribution d'eau. Cette Délégation de gestion de distribution publique d'eau est soumise aux dispositions légales et réglementaires organisant le régime de la Délégation de gestion de service public.

Dans ce cadre, les installations de distribution appartiennent au domaine public, tandis que l'autoproducteur reste propriétaire privé des installations de production et de transport d'eau potable réalisées pour ses besoins propres.

L'autoproducteur a l'obligation de garantir le maintien de l'accès à la ressource en eau ainsi que la connexion du réseau de transport et de distribution publique d'eau à ses installations d'autoproduction au-delà du terme de la Délégation de gestion de distribution publique d'eau qui lui est octroyée et quand bien même celle-ci serait ultérieurement octroyée à un autre exploitant. La convention de Délégation de gestion de distribution publique d'eau précise et détaille cette obligation.

Article 23 : Gestion des bornes-fontaines

Le gestionnaire délégué peut conclure avec une personne physique une convention tendant à lui confier, pour une durée déterminée éventuellement renouvelable, la gestion et l'entretien d'une borne-fontaine. Cette convention doit garantir au gestionnaire la fourniture d'eau potable à des conditions financières privilégiées, fixer ses obligations d'entretien, de gestion de l'environnement immédiat et de réparation des bornes-fontaines, ainsi que les modalités de vente de l'eau potable aux usagers de la borne-fontaine.

Article 24 : Revente d'eau par les abonnés

La revente d'eau par les abonnés est autorisée. Les conditions d'exercice de cette revente seront déterminées par une directive de la Commission de Régulation.

Article 25 : Durée

La durée des conventions de Délégation de gestion de service public tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'exploitant. La Concession d'ouvrage ne peut dépasser une durée maximum de 30 ans, l'Affermage 20 ans et la Gérance 10 ans.

Article 26 : Renouvellement

Les Délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de chaque Délégation de gestion, une nouvelle Délégation de gestion devra être accordée. Cependant, les conventions d'une durée inférieure à la durée maximale fixée à l'article précédent peuvent être prorogés d'accord parties, pour une durée qui ne peut excéder le terme entre la durée initiale de la convention et la durée maximum autorisée par l'article précédent pour le dit contrat.

Les Délégations de gestion soumises pour leur octroi à la procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente ordonnance ne peuvent être renouvelées sans recourir à une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Article 27 : Continuité du service public

Le maître d'ouvrage garantit la continuité du service public de l'eau en cas de carence des titulaires de Délégations de gestion ou en l'absence de titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées par décret.

Article 28 : Résiliation de la Délégation de gestion

Le maître d'ouvrage ne peut résilier une Délégation de gestion qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation et pour autant que le gestionnaire délégué ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public ou au maître d'ouvrage.

La procédure de résiliation des Délégations de gestion sera précisée par une directive de la Commission de Régulation du secteur.

En cas de résiliation d'une Délégation de gestion, le maître d'ouvrage fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés. La résiliation est prononcée après que le gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Il peut exercer tout recours juridictionnel qu'il juge utile. Le gestionnaire délégué a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau concessionnaire, déduction faite du préjudice encouru par le maître d'ouvrage ou les usagers du fait du concessionnaire.

En cas de résiliation de la Délégation de gestion avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le gestionnaire délégué de ses obligations, celui-ci doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans la Convention de délégation de gestion et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le concessionnaire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retours et des biens repris par le maître d'ouvrage ou transférés au nouveau gestionnaire délégué.

Article 29 : Droits réels conférés par la Délégation de Gestion

La Délégation de gestion confère à l'exploitant :

1. Le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'eau. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire sur ces dépendances.

2. Le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau.

3. Un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées nécessaires à l'établissement et l'exploitation des installations d'eau et garantissant la préservation de la propriété privée de l'exploitant dans le cadre du régime de la Délégation de gestion de Production Indépendante d'eau.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

La Délégation de gestion confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit d'exécuter vis-à-vis des tiers toute servitude conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Transfert, cession et nantissement de droits

Toute convention par laquelle le gestionnaire délégué transfère à un tiers les droits conférés par la Délégation de gestion est soumise à l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage après avis de la Commission de Régulation du secteur. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans la convention de Délégation de gestion.

La Délégation de gestion peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les droits conférés par la Délégation de gestion peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le gestionnaire délégué.

Les droits conférés au gestionnaire délégué peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la loi, les règlements en vigueur et les termes de la Délégation de gestion.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de la Délégation de gestion emportent de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les installations et les droits de superficie visés à l'article 29 peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les décrets pris pour son application et les termes de la Délégation de gestion.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visées ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le gestionnaire délégué pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 31 : Droit de substitution

La Délégation de gestion peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des installations d'eau peuvent substituer une entité de leur choix au gestionnaire délégué initial dans les droits et obligations résultant de la Délégation de gestion. A cet effet, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des installations d'eau nécessaires à la poursuite de la Délégation de gestion.

Article 32 : Régime des travaux

Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les gestionnaires délégués ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau.

Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités territoriales décentralisées par le gestionnaire délégué, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave, pour les dommages que l'utilisation de ce domaine public pourrait occasionner à ses installations ou ceux occasionnés par les travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général mettant en cause la sécurité publique.

Article 33 : Servitudes et travaux

Le Gestionnaire délégué a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conduites d'eau sur le domaine public ou privé de l'Etat. Il peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Le Gestionnaire délégué a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des installations d'eau en conformité aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations d'eau.

Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge de la partie intéressée par ces travaux publics. Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Le Gestionnaire délégué a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conduites d'eau sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments. L'exécution de ces travaux doit être précédée d'une notification directe aux intéressés ;

- de faire passer les conduites d'eau en dessous des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conduites d'eau sur des terrains privés ou bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conduites ou supports dans un terrain ouvert et non-bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légalement. Toutefois, dans ce cas, devra subsister une servitude de passage permettant au titulaire de Délégation de gestion d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir le gestionnaire délégué concerné par une recommandée adressée au domicile de celui-ci.

L'établissement de la servitude est précédé, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé par l'Administration chargée des Domaines en présence des propriétaires intéressés, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux comportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou une réduction de leur possibilité d'utilisation effective et occasionnant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique. L'établissement de cette servitude donnera lieu à l'indemnisation des titulaires de droits sur ces immeubles immatriculés et à celle des occupants du domaine national.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont versées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les projets de tracé des installations de distribution d'eau approuvés par les titulaires de Délégation de gestion sont approuvés par le Ministre chargé de l'Eau et par le Ministre chargé de l'Urbanisme, après enquête.

L'enquête est diligentée par les services compétents du Ministère chargé de l'Eau sur la requête du titulaire de Délégation de gestion. Cette requête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui peuvent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des propriétaires, gestionnaires délégués des terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Après notification directe des travaux projetés aux propriétaires intéressés, à leurs ayants droit ou aux détenteurs légitimes de droits sur les terres, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à quinze jours ouvrables et dont il est dressé procès-verbal.

Le procès-verbal est communiqué au titulaire de Délégation de gestion, pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est menée.

L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui sont transcrites.

CHAPITRE IV - DES RECETTES DU SERVICE PUBLIC ET DES PRINCIPES TARIFAIRES

Article 34 : Affectation des recettes du service public

La collectivité territoriale décentralisée maître d'ouvrage tient un budget séparé de son budget général tant pour les services publics de l'eau dont la gestion est éventuellement assurée en régie autonome que pour les charges et recettes qui la concernent en cas de gestion déléguée. Elle exécute ce budget à partir d'un compte spécifique ouvert auprès d'une banque.

Toutes les recettes perçues au titre du service public de l'eau doivent être entièrement affectées au secteur.

Article 35 : Principes généraux de la politique tarifaire

La politique tarifaire et de recouvrement des coûts du secteur doit notamment respecter les principes suivants :

1. L'accès au service public de l'eau, que ce soit aux bornes fontaines ou aux branchements individuels, doit toujours être payant.

2. Pour chaque système d'eau les tarifs applicables doivent permettre, à terme, le recouvrement des coûts :

- dans les centres urbains, recouvrement complet, si possible, des coûts d'investissement, de renouvellement et d'exploitation ;
- dans les centres ruraux et semi-urbains, recouvrement complet des coûts d'exploitation et de renouvellement et recouvrement partiel si possible des coûts d'investissement.

3. Chaque système doit être géré de façon autonome sur le plan financier, les subventions directes ou indirectes reçues devant être strictement comptabilisées.

4. Les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions d'investissement et d'exploitation en fonction de critères définis par la Commission de Régulation du secteur.

5. Lorsque les services publics de l'eau obtiennent leurs ressources en eau à partir d'ouvrages à usages multiples, le prix payé par ces services pour l'accès aux ressources ne peut pas être supérieur au prix moyen payé par les autres utilisateurs de ces ressources.

Article 36 : Systèmes de tarification des services d'eau potable

Sauf exemption expresse accordée par la Commission de Régulation, les fournitures aux consommateurs doivent faire l'objet de comptage.

Les éléments de la tarification doivent obligatoirement comprendre les redevances suivantes, lesquelles constituent la rémunération de services rendus :

- une participation aux frais de premier établissement, en particulier les frais de branchement ;
- une redevance fixe par période de facturation ;
- des redevances fonction des volumes consommés.

Le tarif des volumes d'eau consommés par les consommateurs domestiques doit obligatoirement comprendre une tranche sociale à tarif préférentiel dont le niveau en m³ ne pourra être supérieur à un seuil fixé par directive de la Commission de Régulation.

Les consommations au-delà de cette tranche sociale peuvent être facturées selon des tarifs progressifs par tranches, compatibles avec la capacité de paiement des usagers, la structure des consommations et la viabilité financière de l'exploitation.

Les fournitures aux gestionnaires des bornes-fontaines sont des fournitures en gros et leur tarif doit être celui applicable à la tranche sociale des consommations domestiques.

Article 37 : Fonds de Développement du Service Public de l'Eau

Il est créé un compte d'affectation spécial du Trésor dénommé "Fonds National de Solidarité pour l'Eau". Ce Fonds est géré par un Comité de Gestion regroupant les représentants des Ministères chargés de l'eau, des finances et de la tutelle des collectivités locales.

Le Fonds a notamment pour ressources des dotations de l'Etat, des subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, ainsi que tout ou partie du produit de la redevance des gestionnaires délégués prévue à l'article 7.

Les modalités de la gestion de ce Fonds dont la mission est l'appui financier au développement du service public de l'eau des zones urbaines, semi-urbaines, rurales et des villages seront fixées par décret.

Article 38 : Taxes applicables au service public

En raison de la composante sociale importante du service public de l'eau, en aucun cas le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau ne peuvent dépasser un pourcentage du montant hors taxe de ces facturations fixé par décret adopté en Conseil des Ministres.

Les fournitures aux bornes-fontaines et à la première tranche sociale domestique sont exemptées de toutes taxes et surtaxes locales.

Les gestionnaires délégués, personnes physiques ou morales de droit public ou privé, relèvent du régime fiscal de droit commun sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

Article 39 : Facturation, recouvrement et protection des consommateurs

Les factures émises doivent présenter explicitement et clairement l'ensemble des caractéristiques des abonnements et raccordements au service, ainsi que les consommations unitaires pour chaque période de consommation. La Commission de Régulation définira, par directive, des conventions types d'abonnés et des formats de factures à respecter par l'ensemble des gestionnaires.

Les factures pour l'eau potable et l'assainissement doivent être regroupées quand l'exploitant des deux systèmes est commun. Quand les gestionnaires délégués des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont différents, le gestionnaire délégué du service public de l'eau potable doit fournir à celui du service public de l'assainissement l'ensemble des fichiers des abonnés et des facturations utiles à ce dernier pour l'établissement de ses factures.

Le gestionnaire délégué du service d'assainissement peut demander à celui du service de l'eau potable de rendre pour son compte, les services de facturation et recouvrement des redevances liées au service de l'assainissement. Dans ce cas, les factures des deux services doivent être séparées. Les prestations sont rendues dans le cadre de conventions commerciales de prestations de service résultant de l'accord des parties. La Commission de Régulation définit des conventions - types pour ce type de prestations et joue le rôle d'arbitre pour les différents éventuels.

Les gestionnaires délégués peuvent réaliser la suspension ou la résiliation des abonnements pour non-paiement des factures de toutes les catégories d'abonnés publics ou privés.

Les abonnés peuvent déposer des réclamations relatives au service et à la facturation auprès d'un bureau spécialement ouvert à cet effet au niveau du maître d'ouvrage. L'analyse de ces réclamations fait l'objet d'une présentation dans le rapport annuel d'activité.

CHAPITRE V - CONTROLES ET SANCTIONS

Article 40 : Maintien des installations

Tout exploitant a le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et la Convention de Délégation de gestion.

Article 41 : Respect de l'environnement

L'établissement et l'exploitation des installations d'eau doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles.

Article 42 : Connexions illégales

Toute consommation d'eau obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses constitue un vol et sera punie des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Article 43 : Inspection et contrôle

Un décret fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau, exercés l'inspection et le contrôle technique des installations d'eau par des ingénieurs et agrés assermentés.

Article 44 : Sanctions

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité chargée de l'inspection et du contrôle, le tout sans préjudice de la remise éventuelle aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 250.000 FCFA à 250.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement exploité des installations d'eau sans Délégation de gestion et sans régulariser sa situation dans le délai imparti par l'ordonnance et ses textes d'application.

Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000 FCFA à 25.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement rendu coupable de toute destruction ou détérioration d'installations d'eau telles que définies à l'article 1 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**Article 45 : Dispositions transitoires**

A l'exception de leurs dispositions en contradiction avec la présente ordonnance, les conventions de Délégation de gestion actuellement en vigueur de la société Energie du Mali (EDM) sont prorogées jusqu'à l'octroi d'une nouvelle Délégation de gestion à l'EDM dans le cadre de la modification de la structure de son capital par la cession d'une partie de celui-ci à un partenaire stratégique. Si, au moment de la réalisation de cette opération, la Commission de Régulation du secteur n'est pas encore constituée, les dispositions prévues à l'article 18, alinéa 4 de la présente ordonnance concernant l'avis de cette Commission ne seront pas applicables à l'octroi de cette ou de ces nouvelles Délégations de gestion à l'EDM.

EDM sera privatisée comme une entreprise intégrée avec le maintien des deux activités d'électricité et d'eau tout en assurant une stricte séparation technique, comptable et budgétaire devra être assurée à travers deux conventions de concession distinctes.

Les autres exploitants actuels du secteur doivent, dans un délai de deux ans, se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 46 : Décret d'application

Un décret adopté en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 47 : Dispositions abrogatoires

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les dispositions de l'article 13 de la Loi du 27 février 1990 portant régime des Eaux, concernant les Délégations de gestion du service public de l'eau.

Les biens du domaine public, objets de l'abrogation, agrandissent les biens du domaine privé de l'Etat.

Article 48 : Publication de l'ordonnance

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Bamako, le Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,**
Aboubacary COULIBALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**ORDONNANCE N°00-021/P-RM DU 15 MARS 2000
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA
COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
ET DE L'EAU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :****CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 : Objet de l'ordonnance**

L'objet de la présente ordonnance est de créer et de régler l'organisation de la Commission chargée de la régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'Eau potable au Mali.

Article 2 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance et de son décret d'application, il y a lieu d'entendre les différents termes utilisés au sens des définitions établies par l'ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité et par l'ordonnance portant organisation du service public de l'eau potable.

Article 3 : Création de la Commission de Régulation

Il est créé auprès du Premier Ministre une "Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE)", indépendante et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 4 : Missions de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ci-après dénommée "Commission de Régulation", est chargée de la régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

A travers la régulation du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable, elle a pour mission générale de :

-soutenir le développement du service public de l'électricité et de l'eau ;

-défendre les intérêts des usagers et la qualité du service public ;

-promouvoir et organiser la concurrence entre les opérateurs.

Concernant les opérateurs et exploitants, son champ d'intervention s'étend exclusivement aux :

-concessionnaires d'électricité, en ce compris les transactions passées par ceux-ci avec les permissionnaires et les autoproduiteurs d'électricité,

-gestionnaires délégués du service public de l'eau potable dans les centres urbains dénommés "opérateurs du secteur" ou "opérateurs" dans le cadre de la présente ordonnance.

La Commission de Régulation est chargée en particulier des missions suivantes :

1.Assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel.

La Commission de Régulation peut être saisie par les institutions de demande d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence et peut à la demande des Ministres chargés de l'énergie et de l'eau potable participer à l'élaboration de la planification des secteurs de l'électricité et de l'eau potable. Elle est consultée et formule toute recommandation sur tout projet de réglementation et de normes concernant le secteur de l'électricité et le service public de l'eau potable.

2.Contrôle des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion.

Tous projets de document d'appels d'offres pour l'octroi de Conventions de Concession dans le secteur de l'électricité et de Conventions de Délégation de gestion de l'eau potable dans les centres urbains, dénommées "Conventions" dans le cadre de la présente ordonnance, ainsi que tous projets de Convention et tous projets d'avenants, d'amendements ou de modifications qui seraient ultérieurement apportés à celles-ci, doivent, préalablement à leur lancement ou leur adoption, être soumis à la Commission de Régulation pour avis conforme.

3.Approbation et contrôle des tarifs.

La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci. Elle peut de sa propre initiative suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative.

4.Contrôle et suivi des Conventions

La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence.

5.Suivi des transactions entre opérateurs dans le secteur de l'électricité

Tous projets de transactions pour l'achat de puissance et d'énergie entre opérateurs dans le secteur, ainsi que tous projets d'amendements qui y seraient ultérieurement apportés, doivent, préalablement à leur adoption, être communiqués à la Commission de Régulation sur l'initiative du concessionnaire. La Commission de Régulation émet les recommandations qui ont valeur indicative sur le dossier. La Commission de Régulation est également chargée d'émettre un avis et de contrôler les contrats d'importation et/ou d'exportation de l'énergie électrique.

6.Arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages.

La Commission de Régulation est chargée du traitement des recours à titre gracieux et de l'intervention comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre les opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents.

7.Défense des intérêts des usagers

La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau.

Article 5 : Pouvoirs de la Commission de Régulation

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission de Régulation est dotée de pouvoirs d'enquêtes et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction.

Elle peut faire procéder à des enquêtes tant auprès des Administrations que des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur. Elle peut également faire procéder annuellement à des enquêtes auprès des usagers pour évaluer la qualité des services.

Pour l'accomplissement des missions de contrôle et de suivi des Conventions et des tarifs qui lui sont confiées par la présente ordonnance, la Commission de Régulation dispose également de pouvoirs d'investigation les plus larges dans le respect des lois en vigueur. Elle peut recueillir, tant auprès des Administrations que des usagers ou des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans qu'aucune limitation ne puisse lui être opposée.

Elle dispose également de pouvoirs d'injonction et de sanction à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur. Dans ce cadre, elle procède à l'identification des contrevenants à la législation et aux réglementations en vigueur et à l'application des sanctions prévues par les règlements spécifiques du secteur.

Les décisions administratives de la Commission de Régulation sont applicables au niveau national et s'imposent aux maîtres d'ouvrages, aux opérateurs et aux usagers dès leur publication au Journal Officiel.

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par la Commission de Régulation ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles en tant que tels de recours juridictionnel.

Article 6 : Sanctions prononcées par la Commission de Régulation

La Commission de Régulation dispose dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions d'un pouvoir de sanctions des manquements des opérateurs.

Les sanctions de la Commission de Régulation sont prononcées soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou de personne physique ou morale ayant intérêt à agir, après mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer dans un délai déterminé, aux règles applicables à son activité.

Toute mise en demeure est rendue publique par la Commission de Régulation.

La Commission de Régulation ne prononce ses sanctions qu'après que l'auteur du manquement ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

En cas de manquement, des sanctions pécuniaires, dûment motivées, peuvent être infligées aux opérateurs, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles prévues par la loi.

Le montant des pénalités pécuniaires est fonction de la gravité du manquement et des avantages que l'auteur a pu en tirer, ces pénalités ne pouvant cependant excéder, pour chaque manquement, 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par son auteur pendant le dernier exercice clos.

A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, la pénalité ne pourra excéder cent millions (100.000.000) de Francs CFA par manquement, ledit montant étant indexé sur le niveau général des prix. En cas de récidive, cette pénalité est doublée.

Les pénalités pécuniaires sont recouvrées comme créances de l'Etat et versées au budget de l'Etat.

En cas de manquement grave et manifeste, la Commission de Régulation peut suggérer au Maître d'ouvrage d'engager à l'encontre d'un opérateur, la procédure de retrait prévue par la loi.

La Commission de Régulation ne peut être saisie de faits ou de manquements remontant à plus de trois années si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche et de leur constatation.

Les sanctions de la Commission de Régulation sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Les décisions de sanctions de la Commission de Régulation peuvent être l'objet de recours juridictionnel en demande de sursis à exécution.

Article 7 : Saisine de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation peut être saisie par les Ministres compétents, par les opérateurs, ainsi que par les permissionnaires ou les autoproducteurs fournissant ou achetant de l'électricité ou de l'eau aux opérateurs et les associations d'usagers.

Elle peut se saisir d'office de toute affaire relevant de ses attributions.

Elle peut également se saisir sur base de plaintes émanant des usagers. Dans ce cas, l'usager doit avoir adressé par deux fois à l'opérateur un courrier recommandé exposant ses plaintes et griefs, ce courrier étant resté sans réponse ou n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai de un mois.

Article 8 : Indépendance de la Commission de Régulation

Les décisions prises dans le cadre des missions et pouvoirs définis aux articles 4 à 6 de la présente ordonnance ne sont susceptibles d'aucune tutelle technique de la part des Ministres compétents.

Article 9 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les renseignements recueillis par la Commission de Régulation en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance. Leur divulgation est interdite sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

Article 10 : Régulation Ministérielle

Dans le cadre des services publics de l'Electricité et de l'Eau, les Ministres compétents exercent les missions, pouvoirs, droits et obligations de la Commission de Régulation définis dans la présente ordonnance à l'égard des opérateurs du secteur concernant :

1. Les permissionnaires d'électricité.
2. Les gestionnaires délégués d'eau dans les centres ruraux et semi-urbains.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COMMISSION DE RÉGULATION**Article 11 : Composition de la Commission de Régulation**

La Commission de Régulation est composée de cinq membres titulaires d'un diplôme d'étude supérieure, à savoir :

1. un ingénieur électricien ;
2. un ingénieur hydraulicien ;
3. un juriste ;
4. un économiste spécialisé en matière de tarification ;
5. un financier.

Ces personnalités sont choisies en raison de leur indépendance, de leurs compétences techniques et de leur expérience dans le secteur de l'électricité et de l'eau. Elles sont recrutées par voie d'appel d'offres public aux candidatures.

La nomination des membres de la Commission de Régulation est effectuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'énergie électrique et du Ministre chargé de l'eau potable.

Le mandat des deux premiers membres et du cinquième membre de la Commission de Régulation est de cinq ans, renouvelable une fois ; le mandat du troisième et du quatrième membre de la Commission de Régulation est de six ans, renouvelable une fois. Les nominations se feront de la manière suivante : les quatre premiers membres sont nommés dès la publication de la présente ordonnance, le cinquième membre sera nommé un an après.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement grave par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre de la Commission de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer. Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 12 : Présidence de la Commission

La Commission de Régulation est dirigée par un Président élu en son sein pour cinq ans.

En cas d'empêchement du Président, la Commission peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une seule fois. Si l'empêchement se poursuit, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 13 : Secrétariat exécutif de la Commission de Régulation

Un Secrétariat exécutif composé de personnel technique permanent assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Il assure entre autres le secrétariat de la Commission et participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. Il dirige et gère le personnel du Secrétariat conformément aux instructions de la Commission et au cadre organique arrêté par cette dernière.

Article 14 : Incompatibilités- immunités des membres de la Commission.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, rémunérée ou non, présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'électricité ou de l'eau, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres de la Commission ayant exercé une activité accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre de la Commission ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second alinéa du présent article sont déclarés démissionnaires d'office par la Commission de Régulation statuant à la majorité de ses membres.

Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 : Ressources et dépenses de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes :

Ressources ordinaires :

-la redevance de régulation perçue sur les opérateurs du secteur visés à l'article suivant.

Ressources extraordinaires :

subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales centralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux et internationaux ;

produit des emprunts ;

donations et legs ;

et toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement celles qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les dépenses de la Commission de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de la Commission de Régulation.

Le Président de la Commission est l'ordonnateur des dépenses. Il présente chaque année les comptes de la Commission au contrôle de la Cour des comptes ou toutes Autorités désignées par l'Etat à cet effet.

Article 16 : Redevance de régulation des opérateurs

Le financement de la Commission de Régulation est assuré notamment par une redevance de régulation due exclusivement par les opérateurs opérant dans les centres urbains.

Cette redevance est facturée et recouvrée par la Commission de Régulation auprès des opérateurs concernés. Elle est versée mensuellement par les opérateurs sur un compte courant ouvert au nom de la Commission de Régulation auprès d'une banque de premier ordre du pays.

Pour les opérateurs concernés, le montant annuel total de la redevance de régulation ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Cette redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires facturé au cours du mois précédent. A cet effet, les opérateurs concernés isolent dans leur comptabilité générale les opérations comptables relatives au chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Leur Convention précise les modalités de paiement de cette redevance de régulation.

Article 17 : Rapport annuel

La Commission de Régulation présente chaque année au Premier Ministre avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'Electricité et au service public de l'eau potable.

Article 18 : Disposition transitoire

Après la mise en place de la Commission de Régulation et au plus tard douze mois après la signature de la présente ordonnance, les Ministres compétents assurent les attributions de la Commission de Régulation.

Article 19 : Décret d'application

Le décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 20 : Publication de l'ordonnance

La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 15 Mars 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie

et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

**ORDONNANCE N°00-022/P-RM DU 15 MARS 2000
PORTANT CREATION DU PROGRAMME DE MISE
EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé pour une durée de cinq ans un service rattaché dénommé Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani, en abrégé PMB.

ARTICLE 2 : Le Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est rattaché à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 3 : Le Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani a pour mission la mise en œuvre, la coordination et le suivi des activités liées à l'aménagement et à la mise en valeur des plainnes du Moyen Bani.

A cet effet, il est chargé, en rapport avec les services compétents, de :

-la mise en œuvre des travaux d'aménagement ;

-le contrôle technique et le suivi administratif et financier des prestations d'entreprises et des consultations relatives aux différentes composantes du Programme ;

-la mise en œuvre des mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en valeur des terres aménagées.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Mise en Valeur des Plaines du Moyen Bani.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

ORDONNANCE N°00-023/P-RM DU 15 MARS 2000
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CON-
VENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ETABLIS-
SEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPERATION
TECHNIQUE, ADOPTÉE LE 1^{ER} AOÛT 1975 A KAM-
PALA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-
ces ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Conven-
tion Inter africaine portant établissement d'un Programme
de Coopération Technique, adoptée le 1^{er} août 1975 à Kam-
pala.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 Mars 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et
des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

ORDONNANCE N°00-024/P-RM DU 15 MARS 2000
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTRE
AFRICAINNE DES TRANSPORTS MARITIMES
ADOPTÉE LE 15 DECEMBRE 1993 A ADDIS-
ABEBA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-
ces ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Chartre
Africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 dé-
cembre 1993 à Addis-Abeba.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 Mars 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale

et des Collectivités Locales,

Ministre des Affaires Etrangères et

des Maliens de l'Extérieur par intérim,

Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du Commerce

et des Transports,

Madame Touré Alimata TRAORE

ORDONNANCE N°00-025/P-RM DU 22 MARS
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CON-
VENTION SUR LA CREATION DU CENTRE AFRI-
CAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENGRAIS,
ADOPTÉE EN FEVRIER 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-
ces ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Conven-
tion sur la création du Centre Africain pour le Développe-
ment des Engrais, adoptée en février 1981.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 Mars 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères

et des Maliens de l'Extérieur,

Modibo SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,

Ahmed El Madani DIALLO

DECRETS

DECRET N°00-016/P-RM DU JANVIER 2000 POR-
TANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE SAU-
VETAGE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant créa-
tion des Ordres Nationaux de la République ;

Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 por-
tant création de distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant créa-
tion de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général
des militaires ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille de Sauvetage est décernée
aux militaires dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE :

Capitaine	Bemba Moussa KEITA	
Lieutenant	Daouda TRAORE	
Adjudant-chef	Boncana T. MAIGA	A.3191 ;
Sergent	Abdrmane DIAKITE	25273 ;
Sergent	Amadaga DOUGNON	25404
Sergent	Mankara BAGAYOKO	26045
Sergent	Alanafi M. TOURE	A/4275
Caporal	Oumar DIAKITE	25791
Brigadier	Adama SIDIBE	25546
Brigadier	Seydou SANOGO	26569
1°Cst	Fousseyni TRAORE	25493
1°Classe	Ibrahim M. FALL	27103
2ème CST	Fabouré DEMBELE	29085

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine Abdou FAYE

ARMÉE DE L'AIR :

1ère classe Gaoussou KONE 11101

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux
est chargé de l'exécution du Présent décret qui sera enre-
gistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2000

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-017/P-RM DU 19 JANVIER 2000 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE MÉRITE MILITAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création de distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille du Mérite Militaire est décernée aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE :

Lieutenant-Colonel Modibo BAGAYOKO
 Commandant Ousmane COULIBALY
 Commandant Moussa COULIBALY
 Commandant Amadou GOITA ;
 Commandant Habibou DIAKITE ;
 Commandant Andrien KONATE
 Capitaine Ladji COULIBALY
 Capitaine Kalifa SOGODOGO
 Lieutenant Mamadou DIASSANA
 Lieutenant Chaka TRAORE
 Lieutenant Aldiouma TRAORE
 Lieutenant Zanga TRAORE
 Lieutenant Fily Moussa SISSOKO
 Lieutenant Youssouf COULIBALY
 Major Kita DEMBELE A/4078
 Adjudant-chef Boubacar COULIBALY A 2790
 Adjudant-chef Modibo M. KEITA A 2835
 Adjudant-chef Tiékoro KEITA A 2894
 Adjudant-chef Botié TRAORE A 3554
 Adjudant-chef Adama COULIBALY A 3222
 Adjudant-chef Bakary N'Golo COULIBALY A 3494
 Adjudant-chef Samadian SAMAKE A 3562
 Adjudant-chef Mamadou DIARRA A 3550
 Adjudant-chef Diakaridia COULIBALY A4923
 Adjudant-chef Alidou DIALLO A 5292
 Adjudant-chef Kalifa DIARRA A 4556
 Adjudant-chef Mérewagou TOGO A 5212
 Adjudant-chef Sibiry dit Mamadou KONATE A 7502

Adjudant-chef Bréhima SIDIBE A 5595
 Adjudant-chef Bagna KONE A 5942
 Adjudant-chef Kassim DIARRA A 9073
 Adjudant Nawaly KAMISSOKO A 3671
 Adjudant Faguimba DIARRA A 4255
 Adjudant Nia COULIBALY A 6273
 Adjudant Djemba BISSAN A 6783
 Adjudant Kaffa DEMBELE A 5111
 Adjudant Mamadou BOUDIENKILE A8044
 Adjudant Jacques DOUGNON A8817
 Adjudant Sidiki Zoumana TRAORE 25 39
 Sergent-chef Sékou KONE A5792
 Caporal Sékou MAGASSOUBA A9891

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel Adama DEMBELE
 Commandant Jean Pierre DAO
 Commandant Mahamet Boua KEITA
 Commandant Korio DEMBELE
 Commandant Fallé TANGARA
 Commandant Mahamadou DIARRA
 Commandant Kolo DIARRA
 Cre Commandant Abdoulaye KONARE
 Capitaine Sidi Mohamed KANTE
 Lieutenant Adama Cisse
 Lieutenant Ibrahima MAIGA
 Major Cheick Tidiane SIDIBE A3401
 Adjudant-chef Seydou KONDE A7164
 Adjudant-chef Diourou DIAKITE A5481

GARDE NATIONALE

Commandant Djinemoussa DOUMBIA
 Capitaine Daouda DIARRA
 Major Lamine SANGARE 6290
 Adjudant-chef Mamadou Dota DIARRA 6070
 Adjudant-chef Oumar DIARRA 5968
 Adjudant-chef Mamady KEITA 6299
 Adjudant-chef Séga KEITA 6435
 Adjudant-chef Baïdy SIBY 6786
 Adjudant Fadiby SACKO 6398
 Sergent-chef Bakary DOUMBIA 6527
 Sergent Toumani DOUMBIA 6598
 Sergent Issa KANTE 6958

GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-colonel Abou KONE
 Chef d'Escadron Bah SAMAKE
 Chef d'Escadron Amadou DIARRA
 Chef d'Escadron Mamadou COULIBALY
 Chef d'Escadron Issa COULIBALY
 Capitaine Tiécoura Jean Marie SAMAKE
 Capitaine Habou SIDIBE
 Capitaine Moussa NIMAGA
 Capitaine Amadou KONATE
 Lieutenant Abdoulaye DIAKITE
 Adjudant-chef Famkan CAMARA 5620
 Adjudant-chef Massama TOGOLA 5709

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel Mahamadou SIDIBE	
Commandant Ousmane SOUMARE	
Capitaine Ibrahima DIAGNE	
Lieutenant Bandiougou SINAYOKO	
Lieutenant Modibo Amadou FOMBA	
Adjudant-lieutenant Mamadou YALCOUE	
Adjudant-chef Sébastien DIARRA	A4247
Adjudant Danséni DIARRA	A3098
Sergent Sada COULIBALY	A8787
Sergent Bezo MOUNKORO	A8695

DIRECTION SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Médecin colonel Bou DIAKITE	
Médecin colonel Issa DIARRA	
Commandant Nouhoum COULIBALY	
Commandant Garan BA	

C.C.A

Capitaine Gabriel DEMBELE	
Sergent-chef Mamoutou TRAORE	A3270
Sergent-chef Yombé DIONI	
Officier de classe Wary-MOUNKORO	A5909

COMMISSARIAT DES ARMEES :

Lieutenant Karamoko KONE.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-018/P-RM DU 19 JANVIER 2000 PORTANT ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

sur la Constitution ;

sur la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

sur l'Ordonnance n°40/PG-RM du 25 septembre 1974 portant création de distinctions militaires ;

sur la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

sur la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

sur le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Croix de la Valeur Militaire est décernée aux militaires dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE

Colonel Amara DOUMBIA	
Colonel Bengo DISSA	
Colonel Sadio GASSAMA	
Lieutenant-colonel Boucary GUINDO	
Lieutenant-colonel Mary DIARRA	
Commandant El Hadji GAMOU	
Major Dionké KEITA A.2837	
Adjudant-chef Bakary KONATE	A.3710
Adjudant-chef Tiécoura KONATE	A.7491
Adjudant-chef Saranfing DEMBELE	A.8453
Adjudant Hamata Ag OUMAIHA	A.9219
Sergent-chef Aguisa. B. MAIGA	A.3470
MDL-chef Sadeck Ould DEYA	A.4011
Caporal-chef Kariba SOGOBA	A.7962
Caporal Chefgui Ag BOUHADA	27897

ARMEE DE L'AIR

Capitaine Zoumana DISSA	
Adjudant-chef Jean DEMBELE	A.5540
1ère Classe Ousmane COULIBALY	10.955

GARDE NATIONALE

Lieutenant-colonel Allaye DIAKITE	
Lieutenant Nicolas CISSE	
Garde Kaly KANTE	7338

GENDARMERIE NATIONALE

Capitaine Bourama BERTHE	
Capitaine Adama SANOGO	
Adjudant-chef Boubou SISSOKO	6483

GENIE MILITAIRE

Colonel Dessouran KONE	
Colonel Sada SAMAKE	
Commandant Martin BAYALA	
Sergent-chef Bourama OUTTARA	25.923
Sergent-chef Assimi DIALLO	26.034

D.S.S.A

Colonel Mady MACALOU

D.T.T.A.

Adjudant-chef Abdoulaye TOUNKARA A.8430

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 janvier 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-019/P-RM DU 19 JANVIER 2000 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL DE DIVISION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au grade de **Général de Division** :

- Le Général de Brigade **Tiéoura DOUMBIA** ;
- Le Général de Brigade **Kafougouna KONE** ;
- Le Général de Brigade **Cheick Oumar DIARRA** ;
- Le Général de Brigade **Bréhima Siré TRAORE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Janvier 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA
Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

DECRET N°00-020/P-RM DU 19 JANVIER 2000 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL DE BRIGADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au grade de **Général de Brigade** :

- Le Colonel **Mamadou DOUCOURE** ;
- Le Colonel **Abdoul Karim DIOP** ;
- Le Colonel **Siriman KEITA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Janvier 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA
Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

MINISTRE DES MINES ET L'ENERGIE

ARRETE N°99-1620/MME-SG Portant attribution à Monsieur Laye DIARRA d'une autorisation de prospection d'or et d'argent à Soumala (Cercle de Kénéba)

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le Décret n°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande du 27 août 1993 de Monsieur Laye DIARRA ;

Vu le récépissé de versement n°016/99/D.SMEC.ssm du 22 avril 1999 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Laye DIARRA, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 99/43 **AUTORISATION DE PROSPECTION DE SOUMALA** (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 13°32'10" Nord et du méridien 11°27'00" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°32'10" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°32'10" Nord et la falaise de Tambaoura.

Du point B au point C suivant la falaise 13°32'10" de Tambaoura

Point C : Intersection du parallèle 13°31'05" Nord et la falaise de Tambaoura.

Du point C au point D suivant le parallèle 13°31'05" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13°31'05" Nord et du méridien 11°27'00" Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 11°27'00" Ouest.

Superficie : 8 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le gouvernement s'engage à octroyer à Monsieur Laye DIARRA, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : Monsieur Laye DIARRA devra fournir les documents périodiques suivants :

a) un rapport mensuel détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation ;

- Sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...) ;

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 6 : Dans le cas où Monsieur Laye DIARRA passera un contrat d'exécution avec les tiers, il devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et Monsieur Laye DIARRA et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par Monsieur Laye DIARRA, des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 1999

**Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Professeur Yoro DIAKITE**

ARRETE N°99-1623/MME-SG Portant autorisation d'ouverture d'une carrière de granité à Menie (Mangona) Cercle de Bougouni Région de Sikasso

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de Granité du 01 avril 1999 de RANDGOLD RESOURCES;

Vu le récépissé n°106/99/D.SMEC.ssm du 22 juin 1999 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture de carrière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : RANDGOLD Ressources Mali - Sarl BP E 1160 Bamako, est autorisé à ouvrir une carrière de première classe de granite à Ménié (Mangona) Arrondissement de Sanso - Cercle de Bougouni - Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC n°002/99/DNGM-DSMEC/sik. est défini de la façon suivante :

POINT A : 11°41' 00'' Nord 06°39'20'' Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'00'' Nord
POINT B : 11°41'00'' Nord 06°39'19'' Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 06°39'19'' Ouest
POINT C : 11°40'58'' Nord 06°39'19'' Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°40'58'' Nord
POINT D : 11°40'58'' Nord 06°39'20'' Ouest

La superficie est d'environ : 2 ha .

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation . Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière .

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille , soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur , verticaux ou inclinés suivant la consistance de terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire .

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes .

Un quart d'heure à l'avance , les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges , coups de cornes ou de sifflet) .

Au cours de l'exploitation , le titulaire de l'autorisation se conformer à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites .

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance , en deçà de ses limites , correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement .

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre .

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation .

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure exclusivement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation .

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude de lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer les caractéristiques .

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines , sur lequel il mentionnera journalièrement le volume des matériaux extraits .

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui , après vérification , établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national .

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis . Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public .

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 12 Août 1999

**Le Ministre des Mines et de l'Energie ;
Professeur Yoro DIAKITE**

ARRETE N°99-1725/MME-SG Portant Réduction des permis de recherche d'or , d'argent , de substances complexes et platinoïdes attribué à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique " SODINAF " .

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

le Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

le Décret n°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

l'Arrêté n°96-1990/MMEH-SG du 10 décembre 1996 portant attribution d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ;

la demande du 09 avril 1999 de la Société pour le Développement des Investissements en Afrique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'Arrêté n°96-1990/MMEH-SG du 10 Décembre 1996 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) Le périmètre réduit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96.79 Bis
PERMIS DE RECHERCHE DE WALA (Cercle de Kénièba).

Coordonnées du périmètre : F, B, C, E

Point F : Intersection du méridien 11°30'00" Ouest avec le parallèle 13°50'00" Nord

Point B : Intersection du méridien 11°33'00" Ouest avec le parallèle 13°50'00" Nord

du point F au point B suivant le parallèle 13°50'00" Nord.

Point C : Intersection du méridien 11°33'00" Ouest avec le parallèle 13°45'06" Nord

du point B au point C suivant le méridien 11°33'00" Ouest.

Point E : Intersection du méridien 11°30'00" Ouest avec le parallèle 13°45'06" Nord

du point C au point E suivant le parallèle 13°45'06" Nord

SUPERFICIE : 49,5 km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°96-1990/MMEH-SG du 10 décembre 1996 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 décembre 1998, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

à Bamako, le 17 août 1999

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Professeur Yoro DIAKITE

ARRETE N°99-1726/MME-SG Portant attribution à la Société Mianka Energy Mining Electrical Corporation d'un permis de recherche d'Or, d'Argent, de substances connexes et platinoïdes à Tiko (cercle de Kati)

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

Vu le Décret n°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande du 20 mars 1999 de Monsieur Abdoulaye COULIBALY, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°105/99/D.SMEC.ssm du 15 juin 1999 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Mianka Energy Mining Electrical Corporation, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 99/109 PERMIS DE TIKO (Cercle de Kati).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 12°09'48" Nord avec le méridien 8°26'56" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°09'48" N.

Point B : Intersection du parallèle 12°09'48" N avec le méridien 8°20'16" W.

Du point B au point C suivant le méridien 8°20'16" W

Point C : Intersection du parallèle 12°03'06" N avec le méridien 8°20'16" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°03'06" N.

Point D : Intersection du parallèle 12°03'06" N avec le méridien 8°26'56" W

Du point D au point A suivant le méridien 8°26'56" W.

Superficie : 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf cent trente millions (930 000 000) de francs CFA répartis comme suit :

- 295 000 000 F CFA pour la première année
- 280.000 000 F CFA pour la deuxième année
- 355 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3°) les services techniques exécutés par la société Mianka Energy Mining Electrical Corporation ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4°) les frais généraux de la Société Mianka Energy Mining Electrical Corporation au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Mianka Energy Mining Electrical Corporation devra fournir des documents périodiques suivants :

a) un rapport mensuel détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- Cartographie :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes de sondages y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- levé aéroporté : enregistrement, bandes magnétiques négatives des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et des isogrammes, cartes de position des anomalies détectées (radiométrie, etc...) ;

- Sondages :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géologie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 7 : Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Mianka Energy Mining Electrical Corporation participeront à l'établissement des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Mianka Energy Mining Electrical Corporation passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'établissement entre la République du Mali et la Société Mianka Energy Mining Electrical Corporation et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Mianka Energy Mining Electrical Corporation et des droits minier antérieurement accordés, sauf en ce qui concerne les cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent article. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 1999

**Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Professeur Yoro DIAKITE**